Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1915

12.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1915 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2024

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 13 novembre 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou «la RPC») au titre de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 29 septembre 2023 par la «coalition visant à restaurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes élévatrices mobiles de l'UE» (CPEM) (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des PEM au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement des importations

(3) Le 15 janvier et le 12 mars 2024, le plaignant a introduit des demandes d'enregistrement des importations de PEM originaires de la RPC au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

(4) Dans ses observations du 22 janvier 2024 et du 21 mai 2024, la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME), habilitée à représenter huit producteurs-exportateurs ([3]) dans le cadre de la présente enquête, a présenté des observations sur les demandes du plaignant visant à enregistrer les importations. Elle estimait que les demandes ne contenaient pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'enregistrement des importations. Elle jugeait pour l'essentiel que les statistiques d'importation n'étaient pas fiables, étant donné que les codes NC regroupaient d'autres produits, qu'en tout état de cause, l'augmentation n'était pas substantielle et qu'elle était influencée par le caractère saisonnier de la demande. Elle considérait en outre que le marché des PEM, qui est déterminé par la demande, ne permettait pas de réaliser des importations supplémentaires imprévues ou de constituer des stocks.

(5) La Commission a rejeté ces observations de la CCCME, étant donné que la deuxième demande d'enregistrement présentée par le plaignant le 12 mars 2024 contenait des éléments de preuve suffisants concernant l'augmentation des importations après l'ouverture de l'enquête, y compris compte tenu du caractère saisonnier de la demande.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de plateformes élévatrices mobiles (PEM) originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2023/783, 13.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/783/oj).

([3]) Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd, Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd, Fronteq (Changzhou) Machinery Co., Ltd, XCMG Fire-fighting Safety Equipment Co., Ltd, Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd, Jiangsu Liugong Machinery, Co., Ltd, Lingong Heavy Machinery Co., Ltd and Sany Aerial Work Equipment Co., Ltd.

(6) La Commission a estimé que les observations de la CCCME n'étaient pas étayées. L'analyse des volumes des importations après l'ouverture de l'enquête n'a tenu compte que du produit concerné et l'effet de la saisonnalité a été pris en considération en comparant les mêmes périodes des années précédant et suivant l'ouverture de l'enquête. Sur la base des informations contenues dans les demandes et de l'analyse des statistiques d'importation avant et après l'ouverture de l'enquête, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'enregistrement des importations.

(7) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a donc décidé, par son règlement d'exécution (UE) 2024/1450 ([4]), qu'il y avait lieu de soumettre les importations du produit concerné à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats de l'enquête entraîneraient l'institution de droits antidumping, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires étaient remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

1.3. **Parties intéressées**

(8) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs connus et les utilisateurs de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(9) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. La Commission a reçu des observations qui sont abordées dans les sections correspondantes.

1.4. **Observations des parties après l'ouverture de l'enquête**

(10) La CCCME et le plaignant ont présenté des observations.

1.4.1. *Observations de la CCCME*

(11) Le 22 janvier 2024, la CCCME a présenté des observations sur différents aspects de l'enquête. Les observations sur des aspects spécifiques de l'enquête ont été abordées, le cas échéant, dans les sections spécifiques du présent règlement.

(12) La CCCME a également présenté des observations concernant la plainte (notamment sur les questions relatives au préjudice et au lien de causalité). Ces observations relatives aux éléments de preuve préliminaires contenus dans la plainte sont parvenues plus d'un mois après le délai de 37 jours fixé à la section 5.2 de l'avis d'ouverture et n'ont donc pas pu être prises en considération. La Commission a toutefois rappelé que les conditions d'ouverture de l'enquête étaient remplies, à savoir que l'adéquation et l'exactitude des éléments de preuve présentés par le plaignant étaient jugées suffisantes. Elle a également rappelé que les éléments de preuve requis par la réglementation pour une plainte (suffisamment d'éléments de preuve) indiquent clairement que les informations contenues dans la plainte diffèrent en quantité et en qualité de celles disponibles à l'issue d'une enquête. En tout état de cause, les parties ont la possibilité de présenter leurs observations sur les conclusions préliminaires, y compris sur les questions relatives au préjudice et au lien de causalité, après la communication des conclusions provisoires.

(13) La CCCME a également fait valoir qu'elle ne pouvait pas pleinement exercer ses droits de la défense parce que les éléments de preuve mis à disposition dans la plainte étaient largement expurgés et ne contenaient que des estimations approximatives, sans en indiquer suffisamment la raison. Elle a donc prié la Commission de demander au plaignant de fournir une version publique suffisamment détaillée.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1450 de la Commission du 23 mai 2024 soumettant à enregistrement les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1450, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1450/oj).

(14) La Commission a tout d'abord fait observer que la CCCME, en son nom propre, ne disposait pas de droits de la défense car, n'étant pas une association représentative au sens du règlement de base, elle ne pouvait pas être considérée comme une partie intéressée au sens dudit règlement. En ce qui concerne les droits de la défense des producteurs-exportateurs qu'elle représentait, la Commission a considéré que la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées contenait tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure. La Commission a également noté que la demande de la CCCME était parvenue plus de deux mois après l'ouverture de la procédure et ne contenait que de simples déclarations, mais aucune allégation étayée concernant un élément de preuve concret qui aurait fait défaut. La Commission a donc rejeté cet argument.

1.4.2. *Observations du plaignant*

(15) Le plaignant a présenté des observations sur les documents fournis par la CCCME. Il a estimé que les différentes observations ne devaient pas être prises en considération étant donné qu'elles étaient arrivées après les délais de procédure fixés dans l'avis d'ouverture. Il a par ailleurs formulé des observations supplémentaires sur la définition du produit, les distorsions significatives et les aspects de l'enquête relatifs au préjudice, qui ont été examinées, le cas échéant, dans les sections correspondantes ci-dessous.

1.5. **Échantillonnage**

(16) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.5.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(17) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de ventes et de production du produit similaire dans l'Union durant la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

(18) Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union représentant 55 % de la production totale estimée dans l'Union et 52 % des ventes de l'ensemble des producteurs de l'Union du produit similaire sur le marché de l'Union. En sélectionnant les trois plus grands producteurs et vendeurs de l'Union au cours de la période d'enquête, situés dans deux États membres différents, la Commission a couvert le plus grand volume représentatif de production et de ventes sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. La Commission a conclu que l'échantillon de producteurs de l'Union était donc représentatif de l'industrie de l'Union.

1.5.2. *Échantillonnage des importateurs*

(19) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées à l'annexe de l'avis d'ouverture dans les sept jours à compter de la date de publication de l'avis. Aucun importateur n'a fourni les informations et n'a coopéré à l'enquête.

1.5.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

(20) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine à fournir les informations précisées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(21) Dix-huit producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de quatre producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés pour la constitution de l'échantillon.

(22) La «coalition visant à restaurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes élévatrices mobiles de l'UE» (CPEM) a fait valoir que la Commission devrait assurer la représentativité de l'échantillon en prenant en considération des facteurs allant au-delà du volume des exportations, tels que la propriété des exportateurs, les ventes intérieures et les capacités de production. Dans son analyse, la Commission a respecté les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et s'est concentrée sur les critères les plus pertinents pour sélectionner l'échantillon et a donc rejeté ces arguments.

(23) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a maintenu l'échantillon initial, qui représentait 68,91 % du volume total estimé des exportations de PEM vers l'Union en provenance de la République populaire de Chine au cours de la période d'enquête.

(24) Le 15 mai 2024, JLG a été informée que la Commission avait l'intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base car, lors de la vérification de la réponse au questionnaire, il est apparu qu'une partie de la réponse était basée sur un système dont les données ne pouvaient pas être consultées en temps réel. La Commission n'a pas pu déterminer si les informations utilisées pour préparer le questionnaire avaient été téléchargées avant l'ouverture de l'enquête ou non. En conséquence, la Commission n'a pas été en mesure de s'assurer que les informations fournies dans la réponse au questionnaire provenaient du système comptable de la société et que les informations reflétaient précisément les taux de consommation des intrants.

(25) Le 23 mai 2024, Sinoboom a été informée que la Commission avait l'intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base aux données qui n'ont pas pu être vérifiées dans sa réponse au questionnaire. Au cours de la visite de vérification, un problème a été constaté en ce qui concerne la déclaration des facteurs de production pour les parties structurelles autoproduites et les parties structurelles achetées. La Commission a conclu provisoirement que les données relatives aux coûts présentées par Sinoboom ne reflétaient pas fidèlement les coûts réellement supportés, en particulier en ce qui concerne les parties autoproduites.

(26) JLG et Sinoboom ont toutes deux présenté des observations sur l'application envisagée de l'article 18 du règlement de base. JLG a contesté l'application des meilleures données disponibles sur la base de l'article 18 et a demandé une audition par le conseiller-auditeur. Le 6 juin 2024, lors d'une réunion avec l'équipe chargée du dossier, JLG a fourni quelques éclaircissements et il a été décidé, à titre provisoire, d'appliquer partiellement les meilleures données disponibles à la construction de la valeur normale de JLG. Ses prix à l'exportation pouvaient continuer à être utilisés pour le calcul de la marge de dumping, étant donné qu'ils n'ont pas été affectés par le problème décrit ci-dessus. Une décision finale sera prise au stade définitif à l'issue d'une enquête plus approfondie, en tenant également compte de l'avis du conseiller-auditeur.

(27) Le 31 mai 2024, Sinoboom a présenté des observations concernant l'application de l'article 18, mais celles-ci n'ont pas modifié la conclusion provisoire d'appliquer les meilleures données disponibles en ce qui concerne certains facteurs de production. Ses prix à l'exportation pouvaient continuer à être utilisés pour le calcul de la marge de dumping. Une décision finale sur l'ampleur de l'utilisation des données disponibles sera prise au stade définitif.

1.5.4. *Réponses aux questionnaires et visites de vérification*

(28) La Commission a envoyé au gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(29) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence de distorsions du marché des matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine.

(30) La Commission a envoyé des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au plaignant, aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête.

(31) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

a) Producteurs de l'Union et leur association:

— Haulotte Arges (Roumanie)

— Haulotte Group (France)

— Manitou (France)

— Coalition visant à restaurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes élévatrices mobiles de l'UE

b) Producteurs-exportateurs de la RPC:

— Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd (ci-après «Sinoboom»)

— Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd (ci-après «JLG»)

— Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd (ci-après «Terex»)

— Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd (ci-après «Dingli»)

1.6. **Période d'enquête et période considérée**

(32) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE

2.1. **Produit soumis à l'enquête**

(33) Le produit soumis à l'enquête correspond aux plateformes élévatrices mobiles (ci-après «PEM»), conçues pour le levage de personnes, autopropulsées, avec une hauteur de travail maximale de 6 mètres ou plus, et à leurs parties préassemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément et à l'exclusion des équipements de levage de personnes montés sur des véhicules des chapitres 86 et 87 du système harmonisé (ci-après le «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19, ex 8428 90 90, ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10).

(34) La définition du produit englobe les machines utilisées pour le levage de personnes dans un large éventail d'applications différentes et comprend les nacelles à flèche articulée, les nacelles à flèche télescopique, les élévateurs à pantographe et les nacelles à mât vertical.

2.2. **Produit concerné**

(35) Sont concernées les plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

2.3. **Produit similaire**

(36) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné,

— le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC,

— le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(37) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Objections relatives à la définition du produit**

2.4.1. *PEM électriques et hybrides*

(38) Après l'ouverture de l'enquête, la CCCME a fait valoir que la définition du produit englobait une trop grande variété de produits, comme des équipements à flèche et des équipements à pantographe, des PEM électriques et hybrides ou encore des PEM équipées d'un autre type de propulsion (moteur à combustion interne, tels que diesel, GPL, propane, etc.) et que ces produits n'étaient pas tous similaires.

(39) La CCCME a principalement invoqué des divergences entre les caractéristiques physiques et techniques des PEM conventionnelles équipées de moteurs à combustion interne et celles des PEM électriques ou hybrides: compte tenu de leurs modes de propulsion respectifs, ces deux catégories comportaient des composants mécaniques différents, et les PEM électriques ou hybrides ne possédaient aucune des fonctions techniques des PEM conventionnelles et avaient des puissances et des capacités très différentes. Selon la CCCME, il existait des différences dans la répartition des poids et dans la conception et, de plus, les PEM conventionnelles et les PEM électriques présentaient des spécificités techniques différentes, notamment au regard de l'autonomie, de la capacité de levage et de la mobilité. En outre, le processus de production était différent, de même que les principales utilisations: les PEM conventionnelles sont utilisées à l'extérieur et les PEM électriques ou hybrides à l'intérieur.

(40) Pour ces raisons, la CCCME a fait valoir que les PEM électriques et hybrides et les PEM conventionnelles ne présentaient pas les mêmes caractéristiques techniques et physiques et ne devaient pas être traitées comme des produits similaires. Selon elle, les PEM électriques et hybrides devaient donc être exclues de la définition du produit.

(41) Le plaignant, en revanche, estime que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour circonscrire la définition d'un produit faisant l'objet d'une enquête. Il a également fait observer que toutes les PEM constituaient une solution plus sûre et plus pratique par rapport aux échelles, aux échafaudages ou aux tours, qu'elles étaient essentiellement un outil garantissant la sûreté et la sécurité des travailleurs et qu'il n'y avait pas de différences justifiant une modification de la définition du produit. Selon lui, le fait que les PEM conventionnelles équipées de moteurs à combustion interne et les PEM électriques ou hybrides aient une source d'énergie différente ne modifiait pas leurs caractéristiques de base, et les différences entre, par exemple, les élévateurs électriques et les élévateurs diesel n'étaient pas visibles de l'extérieur.

(42) La CCCME considérait que si la Commission décidait de ne pas exclure de la définition du produit les PEM électriques et hybrides, elle devrait alors envisager d'exclure les produits pour lesquels l'industrie de l'Union n'avait pas la capacité de répondre à la demande du marché, tels que:

— les PEM électriques/hybrides sans système hydraulique (PEM sans huile),

— les plateformes à pantographe électriques/hybrides d'une hauteur de travail supérieure à 19 m,

— les plateformes à flèche électriques/hybrides d'une hauteur de travail supérieure à 24 m.

(43) Étant donné que, selon la CCCME, l'Union n'avait pas la capacité de produire ces types de PEM, la CCCME était d'avis que les importations de ces modèles de PEM en provenance de Chine n'ont pas pu affecter ce segment du marché et n'ont pas pu causer de préjudice aux producteurs de l'Union. En outre, l'institution de droits sur ces catégories de PEM ne serait pas dans l'intérêt de l'Union, étant donné qu'il n'existait pas de modèles fabriqués sur le marché intérieur capables de remplacer les importations de ces types. Par conséquent, l'adoption de mesures de défense commerciale contre ces types de PEM n'entraînerait qu'une augmentation des coûts pour les utilisateurs en aval, sans procurer aucun avantage à l'industrie nationale de l'Union, étant donné que cette dernière n'est pas en mesure de les fournir et de répondre à la demande du marché.

(44) Le plaignant a fait valoir que l'un des modèles (les plateformes à flèche électriques/hybrides d'une hauteur de travail supérieure à 24 m), que les producteurs de l'Union ne pouvaient supposément pas produire, était fabriqué par le constructeur Dynolift Oy et, en tout état de cause, que les modèles de PEM étaient interchangeables.

(45) La Commission n'a pas partagé pas l'avis selon lequel l'utilisation de sources d'énergie différentes, le fait que les PEM électriques ou hybrides soient généralement utilisées à l'intérieur et les PEM conventionnelles avec moteur à combustion interne à l'extérieur, la disparité des composants ou encore l'existence de lignes de production/d'assemblage différentes justifiaient l'exclusion des PEM électriques ou hybrides de la définition du produit. Au contraire, la Commission a estimé que ces PEM étaient dans une large mesure interchangeables, que les deux catégories relevaient de la définition du produit, et qu'il était justifié que ces deux catégories entrent dans la définition du produit.

(46) La Commission a également rappelé que la description de la définition du produit intègre les principales caractéristiques physiques et techniques du produit afin d'inclure les PEM autopropulsées conçues pour le levage de personnes, et qu'elle définit la hauteur minimale de la plateforme. Tant les PEM conventionnelles équipées de moteurs à combustion interne que les PEM électriques ou hybrides étaient conformes à la description et présentaient donc, selon la Commission, la même utilisation de base et les mêmes caractéristiques physiques principales.

(47) La Commission a examiné la demande de la CCCME visant à exclure certains types de produits. Elle a conclu qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments prouvant que ces types de produits n'étaient pas fabriqués dans l'Union ou que leur production n'y commencerait pas dans un avenir proche. Il n'a pas non plus été prouvé qu'ils n'étaient pas remplaçables par des machines dotées d'un système de propulsion différent. L'argument n'étant pas étayé par des éléments de preuve, la Commission l'a provisoirement rejetée.

2.4.2. *Parties de PEM*

(48) La CCCME a également fait valoir que les parties de PEM devaient être exclues du champ de l'enquête. Elle a fait valoir que les parties de PEM comprenaient une grande variété de produits, tels que châssis, plateaux tournants, mécanisme de levage (à flèche ou à pantographe), plates-formes, etc. Il s'agissait, selon elle, de produits non finis qui ne présentaient pas les mêmes caractéristiques essentielles que la PEM finie. Selon la CCCME, une plateforme dotée d'un mécanisme de levage n'était pas comparable à une PEM assemblée, car elle ne disposait pas d'un groupe motopropulseur et de roues lui conférant une mobilité. En outre, une plateforme élévatrice pourrait également être montée sur un camion, ce qui est explicitement exclu de la présente enquête. De même, les parties dépourvues de l'élément élévateur, qui constitue l'une des caractéristiques indispensables des PEM, ne pouvaient pas être considérées comme acquérant cette caractéristique essentielle.

(49) En outre, la CCCME a fait valoir que les coûts de transformation supplémentaires (c'est-à-dire la transformation des parties en PEM finies) étaient considérables et que la valeur ajoutée apportée par le producteur consistait dans le soudage et/ou l'assemblage de pièces, les essais, la peinture et la personnalisation des produits finis (et bien entendu la R & D et les investissements qui précèdent la production). Il s'agit selon elle d'opérations complexes nécessitant l'utilisation d'outils spéciaux. Les parties non assemblées n'étaient pas non plus en concurrence avec le produit fini, ne causant donc pas de préjudice à l'industrie de l'Union, étant donné qu'aucun utilisateur en aval n'envisagerait d'acquérir de telles parties et de les utiliser telles quelles. Pour ces raisons, la CCCME estimait que les parties de PEM et les PEM finies ne devaient pas faire partie du même produit concerné.

(50) La CCCME a également fait valoir que la définition du produit ne laissait pas apparaître clairement si les composants ou sous-ensembles isolés en étaient exclus ou non. Elle a avancé que si les parties d'équipements ou sous-ensembles y étaient inclus, la notion d'«industrie de l'Union» n'était pas définie de manière appropriée et que le seuil de 25 % fixé à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base n'était pas atteint, et, en particulier, que les producteurs de composants et de sous-ensembles avaient été complètement omis et n'avaient pas participé à l'enquête.

(51) Le plaignant a contesté ces allégations de la CCCME, estimant que l'inclusion des composants était soumise au pouvoir d'appréciation de la Commission et qu'elle était conforme à la pratique de la Commission. Il a affirmé que la transformation ultérieure liée à l'assemblage d'une partie finie dans une usine spécialisée était limitée et que l'assemblage de trois ou quatre parties finies afin de composer le produit final constituait la toute dernière étape du processus d'assemblage. Toujours selon lui, toute partie d'une PEM est réalisée exclusivement pour un modèle particulier de machine et toujours pour un producteur déterminé. Il a en outre soutenu que la définition du produit ne comprenait pas des composants individuels, mais des parties finies, produites exclusivement par l'industrie des PEM.

(52) La Commission a examiné les arguments avancés, mais a maintenu la définition du produit telle qu'établie dans l'avis d'ouverture et au considérant 27 ci-dessus. Les parties, lorsqu'elles sont préassemblées ou prêtes à être assemblées selon les besoins, ne peuvent être utilisées que pour assembler une PEM et sont donc intrinsèquement liées à la PEM finie. Par conséquent, la Commission a jugé approprié de conserver les parties de PEM, à savoir le châssis, la table tournante, le mécanisme de levage et la plateforme, dans la définition du produit. La Commission a également confirmé que les composants individuels, lorsqu'ils sont présentés séparément, ne relevaient pas de la définition du produit. Étant donné que les parties ne sont produites que par l'industrie des PEM, elle a en outre considéré que l'industrie de l'Union était correctement définie. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel le seuil de 25 % fixé à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base n'était pas atteint.

3. DUMPING

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(53) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(54) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de PEM. Dix-huit producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(55) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été transmise.

(56) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des informations disponibles, le Brésil était un pays représentatif approprié potentiel en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(57) Le 21 décembre 2023, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication de PEM. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié le Brésil, le Mexique et la Turquie en tant que pays représentatifs appropriés potentiels.

(58) Le 17 mai 2024, la Commission a publié une deuxième note concernant les facteurs de production (ci-après la «deuxième note»). Toutes les observations relatives à la première note ont été abordées dans cette deuxième note et les sources pertinentes que la Commission entendait utiliser pour déterminer la valeur normale ont été confirmées. La deuxième note informait les parties intéressées du choix du Brésil comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations immédiatement disponibles pour la société Madal Palfinger S.A., un constructeur de produits de la même catégorie générale que les PEM dans le pays représentatif.

(59) Dingli a proposé d'utiliser la Malaisie comme pays représentatif et communiqué les données financières de Favelle Favco Cranes Sdn. Bhd (ci-après «Favelle Favco»), producteur d'équipements de levage lourds dont des grues offshore, des grues à tour, des grues de quai et des grues sur chenilles.

(60) La Commission a rejeté cette proposition au motif que Favelle Favco ne fabriquait pas le produit soumis à l'enquête, ni de plateformes mobiles montées sur camion, produit choisi pour remplacer les PEM et plus approprié que les machines produites par Favelle Favco (voir considérant 189). Les plateformes mobiles montées sur camions partagent leurs principaux composants avec plusieurs catégories de PEM, mais elles sont montées sur le hayon d'un camion. Les plateformes élévatrices mobiles montées sur camion sont proches du point de vue du procédé de production et des intrants pour être considérées comme un produit relevant de la même catégorie générale que le produit soumis à l'enquête. En outre, ces plates-formes montées sur camion sont destinées à lever des personnes plutôt que des matériaux, contrairement aux grues, qui n'ont pas non plus les mêmes composants principaux que les PEM.

3.2. **Valeur normale**

(61) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(62) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».

(63) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.3. **Existence de distorsions significatives**

(64) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose qu'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(65) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(66) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(67) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(68) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ([5]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi qu'une sélection de secteurs (tels que la sidérurgie). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport relatif à la Chine a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure.

(69) Le plaignant a fait référence aux éléments de preuve contenus dans le rapport pour mettre en évidence de nombreuses distorsions dans l'économie chinoise. La plainte a également apporté d'autres éléments de preuve pertinents, en complément du rapport, tels que des rapports d'organisations internationales, des documents universitaires ou des conclusions des autorités de défense commerciale d'autres juridictions. En outre, le plaignant a également fait référence aux conclusions de la Commission dans des enquêtes récentes qui ont établi que l'économie chinoise est profondément marquée par les interventions des pouvoirs publics chinois.

(70) Plus précisément, le plaignant a fait valoir que le marché des PEM en Chine est déconnecté des forces normales du marché pour un large éventail de raisons, telles que le fait que la Chine est un État communiste fondé sur la doctrine de l'«économie socialiste de marché»; le parti communiste chinois (PCC) exerce une forte influence sur l'économie du pays, y compris sur le secteur privé; le secteur des PEM est soumis à des politiques de planification de l'État.

(71) Dans sa plainte, le plaignant a en outre rappelé des détails supplémentaires concernant les éléments suivants entraînant des distorsions significatives.

(72) Premièrement, le secteur des PEM est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Les entreprises détenues, contrôlées, supervisées par les autorités chinoises ou placées sous leur autorité constituent une part substantielle de l'économie chinoise et de l'industrie des PEM.

(73) Le plaignant a fourni l'exemple de la nomination, par une commission régionale d'administration et de supervision des actifs publics, du conseil d'administration du producteur-exportateur Guangxi LiuGong Machinery Co., Ltd (Liugong), ainsi que celui de la Commission nationale du développement et de la réforme (CNDR) annonçant la «transformation haut de gamme» des «quatre grands noms» des machines de construction chinoises: SANY Heavy Industry Co., Ltd (SANY), Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd (Zoomlion), Liugong et XCMG Fire Fighting Safety Equipment Co., Ltd (XCMG), qui sont tous des acteurs clés sur le marché des PEM.

(74) En outre, le plaignant a fait valoir que la Chine considérait l'industrie des PEM comme «l'un de ses secteurs clés». Par conséquent, les entreprises publiques et l'État jouent un rôle important dans ce secteur, et la Chine a depuis longtemps prévu une consolidation de son secteur de la construction au moyen de fusions et d'acquisitions géantes, dans le but de concentrer ses énormes capacités entre les mains de quelques acteurs. Le plaignant a illustré le processus de consolidation et la présence de l'État en rappelant l'histoire de XCMG, ainsi que le rôle joué par l'association sectorielle CCMA.

(75) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts, L'État exerce un contrôle sur les entreprises publiques par l'intermédiaire de ses droits de vote en tant que propriétaire des entreprises en question, et le PCC surveille le respect par les entreprises publiques des politiques gouvernementales ainsi que la nomination des directions ou des membres des conseils d'administration, et participe aux décisions clés. La plainte rappelait que XCMG était une entreprise publique détenue à 100 % par la ville de Xuzhou, jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une privatisation partielle en 2020, à la suite de quoi le contrôle du gouvernement est resté de 80 %. En outre, Liugong est également une entreprise publique et a été sélectionnée comme «entreprise publique clé» dans le pays par la Commission chinoise d'administration et de supervision des actifs publics en 2021. La plainte contenait en outre des références à des liens formels (actionnariat) et informels (unions personnelles) entre l'État et le producteur-exportateur Zoomlion.

([5]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2].

(76) En outre, la plainte soulignait que l'influence directe de l'État sur les entreprises allait au-delà des entreprises publiques compte tenu de la présence obligatoire du comité du PCC dans les entreprises privées et de l'influence croissante du PCC sur les décisions commerciales des entreprises. Elle donnait l'exemple concret du groupe SANY, dont le président est non seulement membre du PCC, mais était aussi un représentant de l'Assemblée nationale populaire en 2022. Le groupe SANY, de même que d'autres sociétés, telles que Sinoboom, Dingli ou Sunward Intelligent Equipment Co. Ltd (Sunward), suivent également étroitement les politiques des pouvoirs publics chinois.

(77) La plainte soulignait également l'influence de l'État dans les secteurs en amont, notamment en ce qui concerne la production et la fourniture d'acier, les batteries li-ion, les pneus tout-terrain, les moteurs diesel et l'électricité.

(78) Troisièmement, la plainte faisait référence à des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché. Selon la plainte, le système de plans contraignants, définissant les priorités et les objectifs des pouvoirs publics centraux et locaux, détermine l'orientation de l'économie chinoise. Les industries chinoises, qu'elles soient publiques ou privées, sont fortement incitées à aligner leurs activités sur les priorités des plans correspondants.

(79) Le 14e plan quinquennal ([6]) désigne les équipements haut de gamme, ainsi que les véhicules à énergie nouvelle, comme des industries émergentes stratégiques, et prévoit également que la Chine «encourage le développement innovant de […] machines d'ingénierie». Le plaignant a fait valoir qu'en raison des politiques publiques, le secteur des PEM est en proie à des surcapacités structurelles. Il a en outre souligné que les plans quinquennaux définissent également la politique et l'implication des pouvoirs publics dans le secteur en amont, ce qui est déterminant pour la distorsion des prix en aval. La plainte faisait référence aux dispositions pertinentes — en particulier en ce qui concerne l'acier et le secteur des machines de construction — du 14e plan quinquennal, ainsi qu'à la stratégie «Made in China 2025».

(80) En outre, la plainte soulignait qu'en modifiant artificiellement le niveau de l'approvisionnement en matières premières ou en fixant les prix de manière centralisée, les pouvoirs publics chinois manipulaient les prix des intrants et des produits intermédiaires dans le secteur des PEM. La plainte énumère à cet égard des facteurs tels que les contingents d'exportation de coke, de charbon cokéfiable et de déchets métalliques; les droits à l'exportation pour le minerai de fer, le coke, le charbon cokéfiable et les déchets d'acier.

(81) Par ailleurs, les politiques publiques, telles que l'initiative «nouvelle route de la soie», aboutissent, selon la plainte, à la création artificielle de débouchés externes pour l'industrie chinoise des PEM. Dans le même temps, différents ensembles de politiques, notamment des projets de construction massifs financés par l'État, ont considérablement accru la demande de machines de construction sur le marché intérieur chinois, ce qui a créé des débouchés internes artificiels pour les producteurs de PEM.

(82) Quatrièmement, la plainte a mis en exergue l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété. Elle soulignait en particulier le soutien artificiel d'entreprises non viables dans le secteur de la construction, qui a une incidence sur l'industrie en aval des machines de construction, ainsi que l'absence de propriété foncière privée et l'attribution des terres opaque et motivée par des considérations politiques qui va de pair avec celle-ci.

(83) Cinquièmement, soutenant que les coûts salariaux sont faussés, le plaignant faisait référence au fait qu'un seul syndicat légalement reconnu, l'ACFTU, opère en Chine. Ce syndicat est également subordonné à la direction du PCC. En outre, la Chine n'a toujours pas ratifié plusieurs des principales conventions internationales sur le travail. Par ailleurs, la main-d'œuvre chinoise est touchée par le système d'enregistrement des ménages qui a été adopté pour orienter l'allocation des ressources en main-d'œuvre vers les industries lourdes en développement dans les zones urbaines et qui, compte tenu du traitement discriminatoire réservé aux travailleurs migrants, crée effectivement une distorsion des coûts salariaux en Chine.

([6]) Pour une version anglaise du texte intégral du 14e plan quinquennal, voir par exemple: https://cset.georgetown.edu/publication/china-14th-five-year-plan/ (consulté le 31 mai 2024).

(84) Sixièmement, les producteurs de PEM bénéficient d'un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard. Non seulement les grandes banques chinoises sont détenues par l'État, mais les banques privées doivent elles aussi tenir compte de la politique nationale dans la conduite de leurs activités, ce qui se traduit par le fait que, entre autres, les investissements sont orientés de préférence vers des industries «encouragées». La plainte explique ces avantages pour les fabricants de PEM chinois en énumérant les prêts obtenus par le passé par Liugong, le groupe SANY, ainsi que par XCMG, Zoomlion, Sonoboom et Dingli, et en complétant ces références par des rapports qui indiquent la motivation politique des établissements financiers qui leur ont accordé ces prêts.

(85) Le plaignant a en outre indiqué que les notations d'obligations et de crédit en Chine sont souvent faussées et correspondent systématiquement à des notations internationales plus faibles, qui sous-tendent la situation actuelle du secteur public, criblé de dettes. Cela s'explique par les «garanties implicites des pouvoirs publics» fournies à des secteurs «encouragés» ou à d'autres secteurs désignés, qui excluent les défauts de paiement sur les obligations.

(86) Globalement, le plaignant a fait valoir que l'ensemble du marché chinois est régi par des distorsions systémiques qui s'appliquent au secteur des PEM et à l'ensemble de l'économie. Les pouvoirs publics chinois interviennent à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement des PEM, créant ainsi une situation dans laquelle les intrants, les intrants de cet intrant, etc., sont tous affectés d'une manière ou d'une autre par des distorsions gouvernementales.

(87) En conclusion, le plaignant a fait valoir qu'en raison de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base dans le secteur des PEM, la valeur normale devait être calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif ayant un niveau de développement similaire et appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(88) La Commission a examiné s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments figurant dans le rapport, ainsi que dans sa version actualisée (ci-après le «rapport actualisé») ([7]), qui s'appuie sur des sources accessibles au public.

(89) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.3.1. *Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine*

(90) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses» ([8]).

(91) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([9]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

([7]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].
([8]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7.
([9]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7 et 8.

(92) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([10]).

(93) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(94) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1er de la Constitution.

(95) Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase, libellée comme suit, a été ajoutée: «La direction du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois» ([11]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(96) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(97) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([12]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(98) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, le pouvoir d'orientation de l'économie chinoise est régi par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(99) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(100) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(101) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([13]).

([10]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 10 à 18.
([11]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consulté le 8 avril 2024).
([12]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 29 et 30.
([13]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 57 à 92.

(102) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité le bien-fondé économique d'un projet donné ([14]).

(103) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés obligataires, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([15]).

(104) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([16]).

(105) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([17]).

(106) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation efficace des ressources conformément aux principes du marché ([18]).

3.3.2. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité*

(107) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(108) Parmi les principaux opérateurs économiques du secteur du produit concerné figure un certain nombre d'entreprises affichant une participation importante d'entités affiliées à l'État. Par exemple, XCMG est détenue à 28,24 % par l'État ([19]), la participation de l'État dans Liugong s'élevant à 31,24 % ([20]) et celle de Zoomlion à 17,17 % ([21]).

([14]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149 et 150.
([15]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 153 à 171.
([16]) Rapport actualisé, chapitre 7, p. 204 et 205.
([17]) Rapport actualisé, chapitre 8, p. 207 et 208, 242 et 243.
([18]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 19 à 24; chapitre 4, p. 69, 99 et 100; chapitre 5, p. 130 et 131.
([19]) Voir le rapport annuel 2022 de la société, p. 89, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-4/2023-04-29/9182574.PDF (consulté le 31 mai 2024).
([20]) Voir le rapport annuel 2023 de la société, p. 114, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2024/2024-3/2024-03-30/9930890.PDF (consulté le 31 mai 2024).
([21]) Voir le rapport annuel 2023 de la société, p. 135, disponible à l'adresse suivante: https://q.stock.sohu.com/newpdf/202457231354.pdf (consulté le 31 mai 2024).

(109) Toutefois, en Chine, le contrôle des pouvoirs publics va bien au-delà de la propriété directe. Non seulement le secteur du produit concerné est soumis à plusieurs politiques gouvernementales (décrites plus en détail à la section 3.3.4 ci-dessous), mais l'influence de l'État au moyen de structures du PCC au sein des entreprises (décrites plus en détail à la section 3.3.3 ci-dessous) a pour effet que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics. En outre, le contrôle et la supervision stratégique par les pouvoirs publics peuvent également être observés au niveau des associations sectorielles concernées ([22]), en particulier la China Construction Machinery Association (ci-après la «CCMA») ([23]), qui possède également une branche des machines de décoration et de travail aérien ([24]).

(110) Par exemple, la CCMA indique à l'article 3 de ses statuts que l'organisation «adhère à la direction générale du Parti communiste chinois et, conformément aux dispositions de la Constitution du Parti communiste chinois, crée des organisations du Parti communiste chinois pour mener les activités du Parti et fournir les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti. L'entité chargée de l'enregistrement et de la gestion de cette association est le ministère des affaires civiles de la République populaire de Chine, et l'entité chargée de la consolidation du Parti est le comité du Parti de la commission chinoise d'administration et de supervision des actifs publics» et qu'elle «accepte les orientations commerciales et la supervision des entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, des entités chargées du développement du Parti et des services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([25]). En outre, conformément à l'article 36 des statuts, les responsables de l'association doivent «[a]dhérer au rôle dirigeant du Parti communiste chinois, soutenir le socialisme de style chinois, mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et posséder de bonnes qualités politiques» ([26]).

(111) XCMG, Sinoboom, Liugong et Zoomlion font partie des membres du CCMA, XCMG et Zoomlion étant également vice-présidents de l'Association ([27]).

(112) Au vu de ce qui précède, les producteurs publics comme privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.3.3. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts*

(113) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([28]), le PCC revendiquant un leadership sur pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, étant donné que les structures de l'État et du parti se sont imbriquées en Chine.

(114) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise [comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier ([29])] et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

([22]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24 et 27.
([23]) Voir http://www.cncma.org/ (consulté le 31 mai 2024).
([24]) Voir http://www.cncma.org//article/480?pageTitle=%E5%88%86%E4%BC%9A%E5%90%8D%E5%BD%95 (consulté le 31 mai 2024).
([25]) Voir http://www.cncma.org/article/472 (consulté le 31 mai 2024).
([26]) *Ibid.*
([27]) Voir la liste des membres du CCMA, disponible à l'adresse suivante: http://www.cncma.org//article/478?pageTitle=%E4%BC%9A%E5%91%98%E5%90%8D%E5%BD%95 (consulté le 31 mai 2024).
([28]) Article 33 des statuts du PCC, article 19 de la loi chinoise sur les sociétés. Voir rapport actualisé, chapitre 3, p. 47 à 50.
([29]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 40.

(115) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique ([30]), ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([31]).

(116) En 2017 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([32]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux constructeurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(117) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère» (ci-après les «orientations») ([33]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(118) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine», et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage la consolidation du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([34]).

(119) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur des PEM.

(120) Pour donner quelques exemples, dans le cas de XCMG, le président du groupe XCMG et de XCMG Machinery est également secrétaire du Parti. En outre, le directeur général du groupe XCMG et directeur de XCMG Machinery n'est pas seulement le secrétaire adjoint du comité du Parti du groupe XCMG, mais il a également été membre du groupe de direction du Parti au bureau du gouvernement municipal de Xuzhou, ainsi que secrétaire général adjoint du comité municipal du PCC de Xuzhou ([35]).

(121) XCMG est également très explicite quant à sa loyauté inconditionnelle envers le PCC et à sa volonté d'accepter le rôle dirigeant du Parti. Selon les propres déclarations de XCMG: «[l]e système écologique de consolidation du Parti "Red XCMG" considère la glorieuse tradition historique du groupe XCMG comme le "gène rouge", le développement de la force organisationnelle des organisations de base du Parti comme la "cellule rouge" et le rôle des travaux de développement du Parti de haute qualité comme le "moteur rouge"». En outre, «[a]u cours des 80 ans qui ont suivi sa création, XCMG a toujours intégré le rôle de direction du Parti à tous les niveaux des activités de la société, faisant du Parti son pilier du plus fiable dans les périodes de tempêtes, pour assurer la bonne direction du développement commercial de l'entreprise». Apparemment, XCMG a l'intention de maintenir son allégeance au PCC à l'avenir, étant donné que l'entreprise «sera guidée par la pensée de Xi Jinping sur le socialisme à la chinoise de la nouvelle ère, mettra pleinement en œuvre l'esprit du 20e congrès national du PCC et des deux discours importants du secrétaire général Xi Jinping, soutiendra résolument la mission importante des entreprises publiques en tant que "piliers" de l'économie socialiste de style chinois, […] dirigera le développement de haute qualité de l'entreprise sous la direction forte du Parti, et apportera des contributions nouvelles et plus importantes à la réalisation du rêve chinois de la grande réhabilitation de la nation chinoise!» ([36]). Au demeurant, cette déclaration suggère également que XCMG, indépendamment de la distribution formelle des participations, se considère comme une entreprise publique.

([30]) Voir, par exemple: Blanchette, J., *Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, nº 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.

([31]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 41.

([32]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 8 avril 2024).

([33]) Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 8 avril 2024).

([34]) «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», Financial Times, 2020: https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 8 avril 2024).

([35]) Voir le rapport annuel 2022 de la société, p. 45, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-4/2023-04-29/9182574.PDF (consulté le 31 mai 2024).

([36]) Voir https://www.xcmg.com/aboutus/news-detail-1127478.htm (consulté le 31 mai 2024).

(122) En ce qui concerne Liugong, le PDG de la société est membre du PCC et il a été délégué au 13e CNP et délégué au 13e Congrès populaire de la région autonome Zhuang du Guangxi. En outre, le vice-président de la société exerce les fonctions de secrétaire du comité du Parti au sein de l'entreprise et, outre de nombreuses autres fonctions politiques, celles de représentant du 14e Congrès populaire de la région autonome Zhuang du Guangxi ([37]).

(123) En outre, conformément à l'article 31 des statuts de Liugong ([38]), le comité du PCC au sein de l'entreprise:

«exerce les fonctions suivantes conformément aux statuts du Parti communiste chinois et aux autres règlements du Parti:

i) mettre en œuvre la responsabilité principale, jouer pleinement le rôle de direction du comité du Parti et effectuer des travaux autour de la production et du fonctionnement de l'entreprise;

ii) assurer et superviser la mise en œuvre des politiques du Parti et de l'État au sein de l'entreprise;

[…]

viii) participer à la prise de décision sur les grandes questions de l'entreprise, étudier et décider des nominations et des limogeages importants au sein de l'entreprise, étudier et discuter des réformes, du développement et de la stabilité de l'entreprise, des sujets importants en matière de gestion des affaires et des questions majeures concernant les intérêts vitaux des travailleurs.».

(124) En outre, selon l'article 32 des statuts: «[l]e comité du Parti de la société […] forme un système et un mécanisme permettant à l'organisation du Parti de participer à la prise de décision sur des questions importantes et de soutenir le conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance et les cadres supérieurs dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la législation». Conformément à l'article 33: «[l]es principales procédures permettant au comité du Parti de participer à la prise de décision sur des questions importantes de l'entreprise sont les suivantes: le comité du Parti se réunit pour examiner et étudier les questions importantes que le conseil d'administration et les cadres supérieurs ont l'intention de trancher et de présenter des avis et des suggestions» ([39]).

(125) Des observations similaires peuvent être formulées en ce qui concerne Zoomlion, dont le président exerce de nombreuses fonctions publiques, dont celle de délégué aux 16e, 17e et 19e Congrès nationaux du PCC, de délégué aux 10e et 12e réunions du CNP, de délégué aux 8e, 9e et 10e congrès du PCC dans la province de Hunan et membre du 10e Comité du Parti communiste chinois dans la province de Hunan. De plus, le président de Zoomlion est également vice-président de la CCMA ([40]).

(126) En outre, depuis des années, Zoomlion fait preuve de zèle lorsqu'il s'agit de soumettre les décisions commerciales à la direction du PCC, ainsi qu'il ressort des déclarations qu'il faisait dès 2021: «Dans l'ensemble du processus de réforme et d'innovation de Zoomlion, la consolidation du Parti a toujours été la pierre angulaire de tous les travaux, jouant un rôle majeur dans l'orientation politique et l'accompagnement pour un développement de qualité, en veillant à ce que l'entreprise fasse preuve de constance et d'ambition sur la voie d'un développement durable et de qualité. […] Adhérer au rôle de direction du Parti et renforcer la consolidation du Parti sont la racine et l'âme de la réforme des entreprises. Zoomlion a toujours insisté sur la nécessité de mener la réforme et le développement des entreprises par la consolidation du Parti, d'assumer pleinement le rôle des organisations du Parti dans la prise en charge globale et la coordination de toutes les parties, et de se fonder sur les avantages de la consolidation du Parti pour garantir la normalisation et la stabilité de la réforme des entreprises. Prendre "l'adhésion au rôle de direction du Parti" comme

([37]) Voir le rapport annuel 2023 de la société, p. 55, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2024/2024-3/2024-03-30/9930890.PDF (consulté le 31 mai 2024).

([38]) Voir http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-12/2023-12-29/9750475.PDF (consulté le 31 mai 2024).

([39]) Ibidem.

([40]) Voir le rapport annuel 2023 de la société, p. 47, disponible à l'adresse suivante: https://q.stock.sohu.com/newpdf/202457231354.pdf (consulté le 31 mai 2024).

pilier de la réforme et du développement des entreprises. Au cours des 20 dernières années, Zoomlion a connu deux batailles majeures, à savoir la réforme du système scientifique et technologique et la réforme des entreprises publiques […]. La réforme et la restructuration ont duré plus de dix ans, et le comité du Parti dans ses plus hautes sphères a toujours insisté pour guider l'orientation et la gestion de la situation globale, et approuver au préalable les questions importantes; […] le rôle de direction du Parti est intégré dans tous les aspects de la réforme et intégré à tous les niveaux de gouvernance d'entreprise, garantissant ainsi l'orientation correcte de la réforme et des mesures efficaces. […] Zoomlion a connu une évolution rapide au cours des 20 premières années, a connu cinq ans de récession industrielle et a renoué avec la croissance depuis 2017. Zoomlion a toujours insisté sur la consolidation du Parti pour diriger le développement et transformer les avantages uniques de la consolidation du Parti dans les entreprises en productivité, compétitivité et cohésion» ([41]).

(127) En outre, dans le cas de Sinoboom, il existe des chevauchements entre les fonctions de direction du PCC, puisque le président de la société est non seulement membre du PCC, mais aussi délégué au 14e Congrès populaire de la province de Hunan ([42]).

(128) En outre, les informations accessibles au public montrent l'étroite coopération entre Sinoboom et les autorités gouvernementales, ainsi que les institutions financières qui mènent des politiques industrielles imposées par l'État: «une cérémonie pour célébrer l'arrivée de [Sinoboom] parmi les 50 premières entreprises mondiales de machines d'ingénierie et l'achèvement et la mise en service de la première phase de SINOBOOM International Intelligent Manufacturing City s'est tenue à la base du projet SINOBOOM Intelligent International Intelligent Manufacturing City. […], ingénieur en chef et inspecteur de premier niveau du département provincial de l'industrie et des technologies de l'information de Hunan, […], adjoint au maire du gouvernement populaire municipal de Changsha, […], secrétaire du comité du Parti municipal de Ningxiang, […], secrétaire adjoint du comité du Parti municipal de Ningxiang et maire, et d'autres dirigeants provinciaux et municipaux, […], secrétaire adjoint du comité du Parti, vice-président et directeur général de Caixin Financial Holdings, […], secrétaire général de la China Construction Machinery Industry Association, Xu Hongxia, directeur général de [Sinoboom], et des représentants de partenaires tels que des institutions financières ont assisté à un autre moment historique sur la voie du développement de qualité de SINOBOOM Intelligent. […] En tant que partenaire important de [Sinoboom], HUNAN CHASING Financial Holdings a organisé ses filiales pour fournir à [Sinoboom] des services financiers complets et innovants couvrant l'ensemble de la chaîne industrielle, aidant [Sinoboom] à s'orienter vers le marché des capitaux, et a été largement salué par [Sinoboom]. […] À l'avenir, HUNAN CHASING Financial Holdings mettra en œuvre sans relâche le positionnement et la mission stratégiques des "trois hauts et quatre nouveaux" de notre province, […] fournira des services financiers complets et innovants couvrant l'ensemble du cycle de vie et toute la chaîne industrielle pour les entreprises de notre province, et mettra constamment sa sagesse et sa force au service du développement économique de qualité de notre province» ([43]).

(129) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([44]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur des PEM et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et celui des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.3.4. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché*

(130) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

([41]) Voir https://www.sohu.com/a/474336777_120808812 (consulté le 31 mai 2024).

([42]) Voir https://www.csust.edu.cn/qjxy/info/1483/13510.htm#:~:text=%E5%88%98%E5%9B%BD%E8%89%AF%EF%BC%8C%E5%85%A8%E7%90%83%E5%B7%A5%E7%A8%8B%E6%9C%BA%E6%A2%B0TOP50,%E5%8D%81%E5%9B%9B%E5%B1%8A%E4%BA%BA%E5%A4%A7%E4%BB%A3%E8%A1%A8%E3%80%82 (consulté le 31 mai 2024).

([43]) Voir https://stock.hnchasing.com/main/aboutUs/jtyw/detail/1600404406236819458.html (consulté le 31 mai 2024).

([44]) Rapport actualisé, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.

(131) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([45]).

(132) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(133) Le 14e plan quinquennal vise à «[e]ncourager l'optimisation et la modernisation de l'industrie manufacturière […], [à] établir des pôles industriels avancés et [à] promouvoir le développement innovant d'industries telles que […], les machines de construction», ainsi qu'à assurer «la mise en œuvre en profondeur de projets spéciaux visant à renforcer la compétitivité de base et la transformation technologique de l'industrie manufacturière, à encourager les entreprises à appliquer des technologies avancées et applicables, à renforcer la mise à jour des équipements et l'application à grande échelle de nouveaux produits» ([46]).

(134) Ces objectifs ont été précisés dans la communication relative à un avis d'exécution intitulé «Renforcer la fiabilité de l'industrie manufacturière», publiée par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information en 2023, qui fixe «les objectifs stratégiques de devenir une puissance manufacturière et une puissance de la qualité, en mettant l'accent sur des industries clés telles que les machines […] de manière à former un groupe d'entreprises manufacturières affichant une grande fiabilité des produits, une forte compétitivité sur le marché et une solide influence des marques» et donnant des indications spécifiques sur les industries en amont qui doivent être soutenues en priorité: «[s]ystème d'injection de carburant, système de transfert de puissance du tracteur, système de post-traitement des gaz d'échappement, composants hydrauliques numériques et système d'entraînement électrique intégré pour machines de construction […] et composants de base généraux tels que roulements haut de gamme, engrenages de précision, éléments de fixation à haute résistance, joints d'étanchéité haute performance» ([47]).

(135) En outre, le ministère de l'industrie et des technologies de l'information a détaillé les actions des pouvoirs publics chinois dans une communication relative à un plan de travail pour la croissance soutenue de l'industrie des machines sur la période 2023-2024 ([48]). Selon ce plan de travail, les pouvoirs publics chinois ont l'intention de «[r]enforcer la construction de marques de qualité, [de m]ettre en place des actions visant à améliorer la fiabilité des produits mécaniques, [de c]ompléter les projets de construction de fondations pour la fiabilité des produits de base [et d']organiser des activités spéciales pour le développement à la hausse des marques chinoises, [de] renforcer la publicité et la culture de la marque dans des industries clés telles que les machines industrielles […] et [d']améliorer la compétitivité des marques chinoises». Plus précisément, en ce qui concerne les machines de construction, les pouvoirs publics chinois indiquent que «des efforts seront déployés pour améliorer les capacités de base de l'industrie, assurer des avancées dans le domaine» ([49]) et qu'ils ont l'intention d'«encourager les entreprises à renforcer la recherche et l'application à grande échelle de composants essentiels tels que les batteries, les moteurs et les commandes électroniques pour les machines de construction à nouvelles énergies.». Enfin, les pouvoirs publics chinois ont l'intention de soutenir la demande de machines de construction en élaborant «des politiques de soutien à la promotion[, en] explor[ant] le mécanisme de sortie des anciennes machines de construction, et [en] aid[ant] les régions qualifiées à prendre l'initiative dans la mise en œuvre de mécanismes de gestion et de sortie des machines de construction» ([50]).

(136) Pour fournir des exemples supplémentaires au niveau de la province, dans le 14e plan quinquennal pour le développement de la fabrication de haute qualité de Zhejiang ([51]), les pouvoirs publics ont défini un certain nombre de «tâches essentielles», dont l'une consiste à soutenir le secteur des «équipements spéciaux intelligents», et plus particulièrement des «plateformes de travail aérien intelligentes» ([52]).

(137) Toujours au niveau provincial, la Commission a observé que le Hunan avait introduit des mesures spécifiques pour soutenir l'industrie des PEM et ses fournisseurs ([53]).

([45]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 56 et 57, 99 et 100.
([46]) Voir section III.6.3 du 14e plan quinquennal.
([47]) Voir section III et encadré I; https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202307/content_6889718.htm (consulté le 31 mai 2024).
([48]) Voir https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202309/content_6901732.htm (consulté le 31 mai 2024).
([49]) Ibidem.
([50]) Ibidem, voir section III.4.2.
([51]) Voir 157823f5651e42ea85038c86b74becca.pdf (zj.gov.cn) (consulté le 30 mai 2024).
([52]) Ibidem, section III.6.
([53]) Voir http://cpc.people.com.cn/n1/2024/0529/c64387-40245669.html (consulté le 31 mai 2024).

(138) Au niveau municipal, le comité du Parti municipal de Xuzhou (Jiangsu) et le gouvernement municipal, en plus de formuler le plan de développement des machines de construction de Xuzhou (2021-2030) ([54]), ont mis en place un projet de soutien spécifique intitulé «Écosystème d'innovation 333 pour faire de la fabrication des machines de construction l'"industrie n° 1"» ([55]). Ce projet municipal a également été choisi par les autorités provinciales comme un «cas typique de réforme et d'innovation pour la construction d'une province manufacturière forte» ([56]). Le projet vise à faire de Xuzhou la «capitale des machines de construction» en rassemblant et en soutenant des entreprises, dont XCMG ([57]), afin d'y créer des pôles industriels, comme l'a confirmé le secrétaire du comité du Parti municipal de Xuzhou: «Xuzhou développera et étendra l'industrie des machines de construction avec une plus grande détermination, un schéma plus large et des mesures plus pratiques, et s'efforcera de créer un pôle de fabrication avancé doté d'une compétitivité internationale, en apportant un soutien fort au Jiangsu afin d'établir de nouvelles réalisations en matière de renforcement, de complément et d'extension de la chaîne industrielle» ([58]).

(139) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(140) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.3.5. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété*

(141) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble être due au fait que, si le droit chinois des faillites repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois se caractérise par une sous-application systématique.

(142) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([59]).

(143) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation des terres en Chine ([60]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([61]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([62]).

([54]) Voir http://js.news.cn/20230801/a47ffa9814f94a6c8345969906ea2aec/c.html (consulté le 31 mai 2024).
([55]) Voir https://www.xhby.net/content/s6639f820e4b0706ddc4cddda.html (consulté le 31 mai 2024).
([56]) Voir https://gxt.jiangsu.gov.cn/art/2024/4/2/art_6281_11208011.html (consulté le 31 mai 2024).
([57]) Voir https://www.xhby.net/content/s6639f820e4b0706ddc4cddda.html (consulté le 31 mai 2024).
([58]) Voir http://js.news.cn/20230801/a47ffa9814f94a6c8345969906ea2aec/c.html (consulté le 31 mai 2024).
([59]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 171 et 179.
([60]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 260 et 261.
([61]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 257 et 260.
([62]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 252 et 254.

(144) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur des machines de construction, et donc des PEM. C'est ce que montre l'exemple de XCMG à Xuzhou: «afin d'aider XCMG à augmenter son "tonnage" industriel, depuis 2018, la municipalité de Xuzhou a obtenu plus de 2 000 mu de terres pour l'industrie des machines de construction […] au moyen d'autorisations et de réquisitions» ([63]). La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(145) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.3.6. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux*

(146) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([64]).

(147) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([65]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(148) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([66]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(149) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur des PEM n'était pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.3.7. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard*

(150) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(151) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([67]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([68]) et elles mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

([63]) Voir https://www.js.gov.cn/art/2022/11/14/art_63909_10663820.html (consulté le 31 mai 2024).
([64]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 360 et 361, 364 et 370.
([65]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 366.
([66]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 370 et 373.
([67]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 137 et 140.
([68]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 146 et 149.

(152) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([69]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue d'enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(153) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([70]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([71]).

(154) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([72]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([73]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(155) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(156) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([74]). Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([75]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(157) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

([69]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149.

([70]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 8 avril 2024). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale.».

([71]) Voir *avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié le 15 décembre 2020: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 8 avril 2024).

([72]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 157 et 158.

([73]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

([74]) OCDE (2019), *Études économiques de l'OCDE: Chine 2019*, Éditions OCDE, Paris, 2019, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 8 avril 2024).

([75]) http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 8 avril 2024).

(158) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés de capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(159) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.3.8. *Nature systémique des distorsions décrites*

(160) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(161) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux sections 3.3.1 à 3.3.7. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de PEM étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(162) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

(163) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(164) Dans ses observations présentées le 3 janvier 2024, Sinoboom a exprimé sa position générale selon laquelle l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ne devrait pas être appliqué en raison de l'absence de preuves de distorsions significatives dans l'industrie chinoise des PEM et a demandé à la Commission d'accepter les prix et les coûts sur le marché intérieur dûment déclarés par Sinoboom. Pour le reste, Sinoboom a renvoyé aux observations de la CCCME concernant l'existence de distorsions significatives. En conséquence, les arguments de la Commission concernant les preuves de distorsions significatives (ou leur absence présumée) sont énumérés ci-dessous en réponse aux arguments de la CCCME.

(165) Les 3 et 22 janvier 2024, la CCCME a présenté un certain nombre d'observations, concluant qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants démontrant l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne le secteur chinois des PEM et tous ses intrants. Par conséquent, la CCCME a demandé à la Commission de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, étant donné qu'ils reflètent, selon elle, des prix non faussés. À l'appui de sa position, la CCCME a soulevé les arguments suivants.

(166) Premièrement, la CCCME a affirmé qu'aucun élément de preuve ne donnait à penser que le marché chinois des PEM fait l'objet de distorsions significatives. Plus particulièrement, le rapport a été actualisé et les PEM n'y sont pas mentionnées, pas plus qu'elles ne le sont dans le 14e plan quinquennal ou dans l'avis relatif au 14e plan quinquennal; la Chine a ouvert son système financier ces sept dernières années et s'est félicitée des investissements étrangers réalisés sur son territoire; la Chine a réalisé des progrès significatifs dans le secteur des faillites et a mis en œuvre d'importantes réformes du cadre des entreprises publiques, réduisant ainsi les surcapacités et augmentant leur compétitivité, ce qui a considérablement réduit le nombre d'entreprises «zombies» et réduit les distorsions sur le marché.

(167) Cet argument n'a pas pu être accepté. La Commission a publié et versé au dossier le rapport actualisé, qui confirme dans une large mesure les types et l'ampleur des distorsions décrites dans le rapport et fournit des précisions supplémentaires sur la façon dont les distorsions se sont formées et sur leur poursuite. La Commission a fait observer à cet égard que le système financier chinois présentait les mêmes caractéristiques de distorsion déjà observées au moment de la publication du rapport initial (voir section 3.3.7 ci-dessus). Il en va de même pour le secteur des entreprises publiques (voir section 3.3.2 ci-dessus), dans lequel la Commission a observé, par exemple, que les prétendues augmentations de la compétitivité résultaient souvent de restructurations d'entreprises amenées par des politiques.

(168) Deuxièmement, le fait que le secteur des machines de construction fasse partie intégrante des programmes politiques chinois de «développement vert» et de «qualité des produits industriels» ne signifie pas que le secteur des PEM soit visé par ces politiques. Le secteur des PEM relève en fait du secteur des équipements industriels.

(169) La Commission ne partage pas cet avis. Premièrement, les PEM sont fréquemment utilisées dans le cadre des travaux de construction, ce qui vient contredire la distinction opérée par la CCCME entre les machines de construction et les équipements industriels. En outre, la Commission a souligné que les ambitions en matière d'écologisation et d'ajustement industriel du 14e plan quinquennal s'appliquent à l'ensemble de l'économie chinoise, comme le montrent, par exemple, les articles VIII ou XXXIX du 14e plan quinquennal.

(170) Troisièmement, la CCCME remet en cause la présence d'entreprises publiques dans le secteur. En particulier, la CCCME s'oppose à ce que XCMG soit qualifiée d'entreprise publique, étant donné que ses actions sont cotées en bourse et que des actionnaires étrangers font partie de son actionnariat. En ce qui concerne Liugong, la CCCME a fait valoir que la société n'était pas une entreprise d'État, mais une société publique cotée à la Bourse de Shenzhen. À cet égard, la CCCME a exhorté la Commission à faire preuve d'une extrême prudence à l'égard des sources et l'a mise en garde contre l'utilisation de sources d'information non fiables, telles que le site web seetao.com.

(171) Cet argument n'a pas pu être accepté. Premièrement, la Commission a fait référence aux observations figurant aux considérants 107 à 110 concernant la propriété publique de XCMG, ainsi que de Liugong et d'autres producteurs de PEM, ainsi que d'autres types de contrôle public. En outre, la Commission a rappelé que XCMG et Liugong sont tous deux membres (XCMG même vice-président) de la CCMA, qui adhère explicitement à la direction du PCC et accepte les orientations commerciales et la surveillance des autorités étatiques (voir considérants 110 et 111). Par conséquent, indépendamment de la participation nominale de l'État dans ces entreprises ou du fait qu'une partie de leurs actions est détenue par des actionnaires étrangers, ils opèrent sous le contrôle, la supervision stratégique ou la direction des autorités de la RPC et l'État est en mesure d'influer sur leurs prix ou leurs coûts. En ce qui concerne les sources utilisées pour étayer des arguments concernant l'existence ou l'absence de distorsions significatives, la Commission a fait observer que, bien que la CCCME l'ait invitée à utiliser des sources fiables, la CCCME elle-même a fait référence à plusieurs reprises à des sources qui ne peuvent être considérées comme fiables, telles qu'un journal dont le propriétaire est le département central de la propagande du PCC.

(172) Quatrièmement, indépendamment du type de propriété de XCMG et de Liugong, la CCCME a fait valoir que leurs exportations limitées vers l'Union ne permettaient pas de fausser les exportations chinoises totales de PEM vers l'Union, étant donné qu'aucune des deux sociétés n'est un acteur de la fixation des prix au niveau de l'Union. Les producteurs chinois retenus dans l'échantillon, qui d'ailleurs se trouvent être des entreprises entièrement détenues par les États-Unis, exercent une influence plus forte sur la fixation des prix dans l'Union.

(173) Cet argument est hors de propos. En vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission n'évalue pas si des distorsions significatives affectent la fixation des prix aux États-Unis, mais s'il est approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur en raison de l'existence dans ce pays de distorsions significatives. Cet argument a donc été rejeté.

(174) Cinquièmement, la CCCME a affirmé qu'il n'existait aucune présence de l'État dans les entreprises permettant aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts, En particulier, rien ne prouve que les cadres de XCMG et/ou de Liugong agissaient sous l'emprise de l'État. De même, Zoomlion est une société cotée en bourse, aux mains du privé, et notamment d'investisseurs étrangers, la commission d'administration et de supervision des actifs publics de Hunan ne détenant que 14,4 % de ses actions, ce qui est insuffisant pour exercer un contrôle significatif susceptible de créer des distorsions.

(175) Cet argument repose sur une présentation trompeuse, à savoir que la détention d'une participation inférieure à la majorité nominale des actions empêche l'État d'interférer avec l'exploitation commerciale d'une entreprise. La Commission a rejeté cet argument pour les raisons exposées en détail aux sections 3.3.2 et 3.3.3 ci-dessus, en particulier aux considérant 109 à 111 et 120 à 129.

(176) Sixièmement, la CCCME a indiqué que la participation de fonctionnaires aux cérémonies inaugurales ou l'existence de réunions entre le conseil d'administration d'une société et les fonctionnaires n'ont pas la valeur probante d'une quelconque intervention de l'État. Ces pratiques sont une coutume non seulement en Chine, mais aussi, par exemple, en France.

(177) La Commission n'a pas admis cet argument. Bien que les références à des pays tiers, tels que la France, ne soient pas pertinentes dans le présent contexte, la Commission a noté que les liens entre la direction des entreprises dans le secteur des PEM et entre le gouvernement chinois et/ou les membres du PCC vont bien au-delà de la participation à des cérémonies, comme indiqué à la section 3.3.3 ci-dessus.

(178) Septièmement, en ce qui concerne les distorsions significatives sur les marchés en amont, la CCCME a souligné les spécificités des enquêtes américaines dans lesquelles des «données disponibles défavorables» sont utilisées, outre le fait que les évaluations américaines ont eu lieu il y a plus de trois ans. En outre, la CCCME a contesté le potentiel de distorsion du 14e plan quinquennal en citant son article XXXIX et en affirmant que cette disposition fait référence aux ambitions environnementales de l'industrie minière, par opposition à des distorsions économiques. Dans ce contexte, la CCCME a souligné que l'Europe poursuivait également des ambitions vertes dans le cadre de son pacte vert et d'«ajustement à l'objectif 55». Pénaliser les initiatives environnementales en situation de crise climatique découragerait ces ambitions et aurait de graves conséquences pour le monde.

(179) Cet argument n'a pas pu être accepté. La Commission a complété les arguments présentés par le plaignant par ses propres recherches (voir sections 3.3.1 à 3.3.7), démontrant ainsi l'existence de distorsions significatives, quelle que soit la valeur probante de l'évaluation des États-Unis. De même, le potentiel de distorsion du 14e plan quinquennal en tant que document au centre du système complexe de planification industrielle des pouvoirs publics chinois a été expliqué en détail dans le rapport actualisé (voir en particulier les considérants 97 à 100 ci-dessus). Une seule citation extraite du 14e plan quinquennal de ce système de planification de la politique industrielle ne saurait modifier l'effet de distorsion du système de planification. La Commission a également fait observer que les ambitions écologiques de l'Europe n'étaient pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation effectuée conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(180) Huitièmement, la CCCME conteste tout lien entre des producteurs de batteries électriques spécifiques et/ou des projets avec le secteur des PEM, soulignant également que les modèles de PEM de XCMG équipés de moteurs par le fabricant public chinois Yuchai sont destinés à une utilisation interne, étant donné que le moteur ne répond pas aux exigences élevées des pays tiers. De même, la CCCME a fait valoir que l'accord entre Zoomlion et l'entreprise publique Dongfeng Motor Corporation a déjà expiré et que la transaction au titre de cet accord a, en tout état de cause, été réalisée dans des conditions de pleine concurrence. La CCCME a en outre rappelé que les producteurs chinois utilisaient diverses pièces de PEM fabriquées par des constructeurs occidentaux, tandis que les producteurs de PEM de l'Union achetaient un certain nombre de pièces en Chine.

(181) La Commission n'a pas admis cet argument. Dans le contexte de l'établissement de la présence d'entreprises publiques dans les secteurs en amont, les conditions contractuelles spécifiques entre Zoomlion et Dongfeng Motor Corporation revêtent une importance secondaire. De même, le fait allégué que certains moteurs fournis par Yuchai ont été intégrés dans des modèles de PEM destinés au marché intérieur ne remet pas en cause la présence significative d'entreprises publiques parmi les constructeurs de moteurs de PEM. La Commission a également fait observer que la CCCME ne conteste pas la référence faite par le plaignant à la forte présence de l'État sur d'autres marchés d'intrants, tels que l'extraction et la transformation des minerais de métaux ferreux (60 %), les activités de soutien à l'exploitation minière (97 %) ou la fusion et la transformation des métaux ferreux (72 %). La Commission ne voit pas en quoi le fait que les producteurs chinois utilisent prétendument diverses pièces de PEM fabriquées par des producteurs occidentaux ou que les producteurs de PEM de l'Union achètent un certain nombre de pièces en Chine serait pertinent.

(182) Neuvièmement, la CCCME a fait valoir qu'il n'existait aucun élément de preuve indiquant que le secteur des PEM bénéficie de politiques ou de mesures publiques discriminatoires favorisant les fournisseurs nationaux. La CCCME a fait valoir à cet égard que la référence, dans le 14e plan quinquennal, aux «industries émergentes» ne pouvait en aucun cas permettre de conclure à l'existence de discriminations ou de distorsions, notamment parce que les PEM ne constituent pas des équipements haut de gamme. En outre, le secteur des PEM ne bénéficie pas de l'initiative «nouvelle route de la soie», qui ne vise pas les équipements industriels — dont relèvent les PEM — mais le secteur de la construction, secteur dans lequel il n'y a pas, de l'avis de la CCCME, de distorsions et dont le développement est, en tout état de cause, indépendant du secteur des PEM. La CCCME a déclaré que les autorités chinoises dérèglementent plutôt le secteur de la construction et que, si les interventions des pouvoirs publics sont une nécessité dans ce secteur, les prêts aux développeurs sont accordés à la valeur du marché.

(183) La Commission n'a pas été convaincue par cet argument. Comme expliqué en détail à la section 3.3.4, le secteur des PEM bénéficie de nombreuses politiques publiques, que ce soit directement ou dans le cadre d'un secteur plus vaste dans lequel opèrent les fabricants de PEM (voir en particulier les considérants 133 à 137). En outre, la Commission a estimé hautement improbable la référence faite par la CCCME au secteur de la construction comme un domaine dans lequel les principes du marché prévalent, d'autant plus que le secteur chinois du logement, c'est-à-dire un secteur directement lié au secteur de la construction, reste au cœur de l'action réglementaire des autorités chinoises ([76]). De ce fait, la Commission a rejeté les arguments de la CCCME.

(184) Enfin, la CCCME a affirmé que la Chine avait réalisé des progrès significatifs dans le secteur des faillites et qu'elle avait mis en œuvre d'importantes réformes du cadre des entreprises publiques, réduisant ainsi les surcapacités et augmentant leur compétitivité, ce qui a considérablement réduit le nombre d'entreprises «zombies» et réduit les distorsions sur le marché.

(185) Cet argument est pour l'essentiel une redite de celui déjà abordé au considérant 167 ci-dessus. La Commission a également fait observer qu'au lieu de fournir des informations factuelles concernant les prétendues réformes axées sur le marché, la CCCME s'est référée à une déclaration des pouvoirs publics chinois datant de 2017, ainsi qu'à des articles de tiers qui confirment en fait l'existence de distorsions. Cet argument a donc été rejeté.

3.4. **Pays représentatif**

3.4.1. *Remarques générales*

(186) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a repris des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([77]),

— le produit soumis à l'enquête est fabriqué dans ce pays,

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

([76]) Voir par exemple: https://www.imf.org/en/News/Articles/2024/02/02/cf-chinas-real-estate-sector-managing-the-medium-term-slowdown (consulté le 31 mai 2024). Voir, par exemple, les récentes observations du FMI à l'adresse suivante (en anglais): https://www.imf.org/en/News/Articles/2024/02/02/cf-chinas-real-estate-sector-managing-the-medium-term-slowdown et https://www.imf.org/en/News/Articles/2024/05/28/pr24184-china-imf-staff-completes-2024-art-iv-mission (consulté le 31 mai 2024).

([77]) https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence est accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(187) Comme expliqué aux considérants 57 et 58, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note et la deuxième note sur les facteurs de production respectivement du 21 décembre 2023 et du 17 mai 2024 respectivement. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la deuxième note sur les facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de sélectionner le Brésil comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

3.4.2. *Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif*

(188) La Commission n'a pas pu identifier de pays ayant le même niveau de développement économique que la Chine, une production du produit soumis à l'enquête et des informations financières pertinentes aisément disponibles. En conséquence, la Commission a recherché d'éventuels pays représentatifs produisant un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit soumis à l'enquête.

(189) La Commission a identifié un produit dans la même catégorie générale que la PEM afin de sélectionner un pays représentatif. Le produit est constitué de plates-formes mobiles montées sur camion. Les plateformes mobiles montées sur camions partagent leurs principaux composants avec plusieurs catégories de PEM, mais elles sont montées sur le hayon d'un camion. Les véhicules sont achetés par les constructeurs et ont une incidence minime sur la composition de la partie élévatrice de la plateforme. Les plateformes élévatrices mobiles montées sur camion étaient suffisamment proches du point de vue du procédé de production et des intrants, et donc des frais VGA et des bénéfices, pour être considérées comme un produit relevant de la même catégorie générale que le produit soumis à l'enquête.

(190) Sinoboom a proposé d'utiliser les grues mobiles et les grues sur chenilles fabriquées par Liebherr-International AG au Brésil comme produit de la même catégorie générale que les PEM.

(191) La Commission a rejeté cette proposition au motif que les grues sont des équipements de manutention utilisés pour le levage de marchandises plutôt que de personnes. Or, ceux-ci sont explicitement exclus de la définition du produit soumis à l'enquête.

(192) La Commission a recensé la production de plateformes mobiles montées sur camions dans deux pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine: le Brésil et la Serbie.

(193) L'installation de fabrication en Serbie n'était pas opérationnelle pendant la période d'enquête. La Commission a donc choisi le Brésil comme pays représentatif approprié, étant donné que le pays produisait des plateformes mobiles montées par camion. La Commission a ensuite examiné la disponibilité de données financières.

(194) En ce qui concerne le Brésil, Madal Palfinger Brazil, filiale détenue à 100 % par Palfinger GmbH, un fabricant de PEM ayant son siège en Autriche, produisait des plates-formes montées sur camions. Des données financières étaient disponibles pour 2022 et 2023, soit l'ensemble de la période d'enquête.

(195) Dingli et la CCCME ont fait valoir que la société brésilienne, Madal Palfinger, n'était pas une source appropriée pour les bénéfices et les frais VAG, car elle ne produisait pas le produit soumis à l'enquête.

(196) Dingli a également avancé que Madal Palfinger était une filiale à 100 % d'une société de l'Union.

(197) La Commission a rejeté ces arguments au motif qu'il n'y avait pas de production du produit soumis à l'enquête dans un pays approprié présentant un niveau de développement économique semblable autre que le Mexique et la Turquie. La propriété européenne du fabricant brésilien a été considérée comme dénuée de pertinence car Madal Palfinger fait partie intégrante du complexe industriel national au Brésil et en Amérique latine.

(198) Dans ses observations sur la deuxième note, la CCCME a fait observer que si une part importante des activités de Madal Palfinger correspondait à des transactions et opérations intragroupe, les coûts et bénéfices de la société ne pouvaient être considérés comme fiables aux fins de la construction de la valeur normale, étant donné que ces transactions n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

(199) La Commission a rejeté cet argument parce qu'après avoir examiné les comptes détaillés de Madal Palfinger pour la période d'enquête, elle n'a trouvé aucun signe de «transactions intragroupe peu fiables». En outre, la CCCME n'a fourni aucun élément de preuve montrant qu'une part importante des activités de Madal Palfinger consistait en ce type de transactions.

(200) La CCCME a fait valoir que le Brésil applique actuellement des mesures antidumping et/ou compensatoires sur l'acier laminé à chaud, les tôles fortes, les fils en acier, les barres en acier plat, les tubes en acier au carbone, les tubes en acier inoxydable, les tubes en cuivre et les tôles laminées à froid en acier inoxydable. Selon elle, étant donné que les matériaux sidérurgiques, en ce compris les plaques et tôles d'acier laminées à chaud, les barres en acier et les profilés et poutrelles creux, constituent les principaux intrants des PEM, les mesures restrictives à l'importation faussaient le prix de ces intrants en acier sur le marché intérieur brésilien.

(201) La Commission a rejeté cet argument, car les mesures de défense commerciale ne sont pas considérées comme faussant les marchés où elles sont appliquées. Au contraire, ces mesures visent à rétablir des conditions de concurrence équitables. La simple existence de ces mesures ne saurait justifier l'exclusion du pays en tant que pays représentatif.

3.4.3. *Niveau de protection sociale et environnementale*

(202) Ayant établi que le Brésil pouvait être considéré comme un pays représentatif approprié au regard de son niveau de développement semblable à celui de la Chine et de la disponibilité de données financières pertinentes, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'évaluer le niveau de protection sociale et environnementale des autres pays représentatifs potentiels.

3.4.4. *Conclusion*

(203) Compte tenu de l'analyse qui précède, le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme pays représentatif approprié.

3.5. **Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés**

(204) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés dans la fabrication du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations immédiatement disponibles sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(205) Par la suite, dans la deuxième note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utilisait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utilisait les statistiques fournies par l'Institut brésilien de géographie et statistiques (IBGE) pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ([78]), les statistiques des prix de l'électricité publiés par le gouvernement du Brésil dans le bulletin énergétique mensuel pour l'électricité ([79]) et les prix du gaz pour les utilisateurs industriels publiés par le ministère desmines et de l'énergie ([80]).

(206) La CCCME et Sinoboom ont fait valoir que la Commission a uniquement fourni des prix après dédouanement et n'a pas divulgué les données brutes sur la base desquelles elle a établi la valeur finale non faussée.

([78]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques.

([79]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2022-2/ingles/brazilian-monthly-energy-bulletin-december-2022.pdf/view.

([80]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2022-2/ingles.

(207) La Commission a rejeté cet argument parce qu'elle a informé les parties qu'elle s'appuyait sur le GTA, une source d'informations immédiatement accessible contenant les prix après dédouanement. En outre, selon la CCCME et Sinoboom, ce que l'on entendait par «données brutes» n'était pas clair.

(208) Dans la deuxième note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du nombre exceptionnellement élevé de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, les éléments ayant un poids négligeable en termes de valeur étaient regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé.

(209) La CCCME a fait valoir que le regroupement de coûts inférieurs à 1 % du total dans la catégorie des consommables était inacceptable car il s'agit de coûts individuels.

(210) La Commission a rejeté cet argument car, compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de facteurs de production en l'espèce, il a été décidé que le regroupement d'intrants insignifiants était approprié. Étant donné qu'il s'agissait de coûts insignifiants, l'incidence sur le calcul de la marge de dumping a été jugée mineure.

3.6. **Coûts et valeurs de référence non faussés**

3.6.1. *Facteurs de production*

(211) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production des plateformes élévatrices mobiles

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée	Unité
Matières premières			
Pneumatiques	4011 80 10, 4011 80 20, 4011 80 90	7 270,47	CNY/No
Autres ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810 99	12,21	CNY/Kg
Autres moteurs hydrauliques	8412 29	3 580,21	CNY/No
Acier elliptique avec jantes en nickel pour la fabrication de récipients	7326 90 10	590,03	CNY/Kg
Autres moteurs diesel, fixes, P ≥ 337,5 kW, régime > 1 000	8408 90 10	185 696,71	CNY/No
Autres moteurs diesel/semi-diesel	8408 90 90	82 558,74	CNY/No
Cylindres hydrauliques	8412 21 10	2 915,39	CNY/No
Parties de chariots-gerbeurs	8431 20 19	65,48	CNY/Kg
Robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, etc.	8481 80 99	50,88	CNY/No

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée	Unité
Boîtes de transmission et réducteurs de vitesse	8483 40 10	1 204,16	CNY/No
Générateurs de courant continu d'une puissance n'excédant pas 750 W	8501 31 20	3 904,53	CNY/No
Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW	8501 32 10	1 917,83	CNY/No
Autres moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW	8501 52 90	5 247,16	CNY/No
Autres accumulateurs au plomb, poids ≤ 1 000 kg	8507 20 10	164,80	CNY/No
Panneaux avec dispositif de commande programmable, T ≤ 1 kV	8537 10 20	662,95	CNY/No
Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés	8544 11	125,14	CNY/Kg
Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés, avec accessoires	4009 12 90	216,13	CNY/Kg
Autres tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, renforcés à l'aide de matières textiles, avec accessoires	4009 32 90	162,20	CNY/Kg
Bandages, bandes de roulement, etc., pour pneus en caoutchouc	4012 90 90	25,56	CNY/Kg
Produits laminés à chaud, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, épaisseur > 10 mm	7208 51	7,55	CNY/Kg
Produits laminés à chaud, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm	7208 52	27,62	CNY/Kg
Produits laminés à chaud, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, épaisseur ≥ 3 mm mais < 4,75 mm	7208 53	24,52	CNY/Kg
Produits laminés, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, épaisseur ≥ 4,75 mm mais ≤ 10 mm	7208 37	4,96	CNY/Kg
Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	7303	15,28	CNY/Kg
Tubes et tuyaux en acier non allié, sans soudure, pour enrobage, etc.	7304 29 10	19,90	CNY/Kg
Portes, fenêtres, etc. en fonte, fer ou acier	7308 30	131,16	CNY/Kg
Autres constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier	7308 90 90	31,03	CNY/Kg

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée	Unité
Autres réservoirs en fer ou en acier, d'une contenance de 50 à 300 l, sans dispositifs thermiques	7310 10 90	48,95	CNY/Kg
Autres réservoirs et récipients similaires, en fer ou en acier, d'une contenance < 50 l	7310 29 90	63,01	CNY/Kg
Autres boîtes en fer ou en acier, à fermer par soudage ou par sertissage < 50 l	7310 21 90	47,73	CNY/Kg
Goupilles et clavettes en fonte, fer ou acier	7318 24	120,22	CNY/Kg
Autres ouvrages moulés, en acier	7325 99 10	81,98	CNY/Kg
Autres ouvrages moulés, en fonte ou en fer	7325 99 90	18,15	CNY/Kg
Pompes volumétriques rotatives, débit ≤ 300 l/min	8413 60 11	1 343,94	CNY/No
Parties de chariots-gerbeurs automoteurs	8431 20 11	61,91	CNY/Kg
Parties d'autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	8431 20 90	49,60	CNY/Kg
Vannes rotatives pour boîtes de transmission hydrauliques, avec roue dentée	8481 20 11	990,15	CNY/No
Boîtes de transmission, réducteurs de vitesse, etc.	8483 40 10	1 204,16	CNY/No
Parties d'arbres de transmission, vilebrequins, logements de paliers, etc.	8483 90	113,13	CNY/Kg
Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W	8501 31 10	162,38	CNY/No
Autres moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW	8501 52 90	5 247,16	CNY/No
Chargeurs d'accumulateurs (convertisseurs électriques)	8504 40 10	124,20	CNY/No
Autres convertisseurs statiques électriques	8504 40 90	504,74	CNY/No
Accumulateurs ion-lithium	8507 60	123,93	CNY/No
Assistance avec appareils à commande numérique, tension ≤ 1 kV, C/Proc/Bus ≥ 32 bits	8537 10 11	992,20	CNY/Kg
Tableaux, panneaux, etc. avec appareils à commande numérique, tension ≤ 1 kV	8537 10 19	2 039,73	CNY/Kg

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée	Unité
Autres tableaux, etc. avec commutateurs de circuits électriques, tension ≤ 1 kV	8537 10 90	900,57	CNY/Kg
Autres pièces pour commutateurs de circuits électriques	8538 90 90	270,98	CNY/Kg
Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, utilisés dans les véhicules	8544 30	220,62	CNY/Kg
Autres conducteurs électriques, pour tension ≤ 1 000 V, avec pièces de connexion	8544 42	407,62	CNY/Kg
Autres conducteurs électriques, pour tension ≤ 80 V	8544 49	135,35	CNY/Kg
Autres roues, leurs parties et accessoires pour véhicules à moteur	8708 70 90	46,72	CNY/No
Consommables			
La Commission a regroupé tous les intrants correspondant à moins de 1 % du coût de production dans la rubrique «consommables».			
Main-d'œuvre			
Taux horaire de main-d'œuvre ([1])	s.o.	61,93	CNY/heure
Énergie			
Prix de l'électricité, usage industriel ([2])	s.o.	1,04	CNY/kWh
Prix du gaz, usage industriel ([3])	s.o.	0,532	CNY/kWh

([1]) Voir par exemple: https://www.imf.org/en/News/Articles/2024/02/02/cf-chinas-real-estate-sector-managing-the-medium-term-slowdown (consulté le 31 mai 2024). Voir, par exemple, les récentes observations du FMI à l'adresse suivante (en anglais): https://www.imf.org/en/News/Articles/2024/02/02/cf-chinas-real-estate-sector-managing-the-medium-term-slowdown et https://www.imf.org/en/News/Articles/2024/05/28/pr24184-china-imf-staff-completes-2024-art-iv-mission (consulté le 31 mai 2024).
([2]) https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.
([3]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques.

(212) Pour certains facteurs de production au Brésil déclarés en CNY/unité dans le GTA, la Commission a utilisé, pour le calcul de la valeur normale, le prix après dédouanement au kilogramme, tel qu'indiqué comme prix secondaire dans le GTA, car il a été jugé plus précis étant donné que ces facteurs de production peuvent avoir une taille, et donc un poids, très différent. Les prix déclarés par unités n'ont pas reflété avec précision ces différences.

(213) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission s'est fondée sur les données des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(214) À la suite des observations de Dingli, de la CCCME et de Sinoboom selon lesquelles la valeur de référence pour les moteurs publiée dans la deuxième note est incorrecte, la Commission a accepté l'argument et a utilisé soit le prix après dédouanement au kilogramme, soit le prix après dédouanement à l'unité, tel qu'indiqué comme prix secondaire dans le GTA.

(215) En raison de l'application partielle de l'article 18 à Sinoboom, voir considérant 25, la Commission a réparti les coûts d'un type «COM» déclarés sur les autres types «COM» en utilisant un ratio de répartition calculé. Certains coûts ont été considérés comme des consommables.

3.6.1.1. Matières premières et intrants

(216) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif (départ usine), la Commission s'est fondée sur le prix moyen pondéré à l'importation dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Les coûts de transport ont été ajoutés à ce prix selon la méthode décrite au considérant 218. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([81]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Les volumes restants ont été considérés comme représentatifs.

(217) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. La Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au tableau 1.

(218) La Commission a exprimé le coût de transport pour l'approvisionnement en matières premières des exportateurs inclus dans l'échantillon en pourcentage du coût réel de chaque matière première et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé de la même matière première au Brésil afin d'obtenir un coût de transport non faussé. Ce coût a été ajouté au prix à l'importation, droits à l'importation compris, afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif.

3.6.1.2. Main-d'œuvre

(219) L'Institut brésilien de géographie et de statistiques (IBGE) publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques au Brésil. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2021 pour le coût moyen de la main-d'œuvre dans le secteur de la fabrication de machines, d'équipements et d'équipements pour le transport et le levage de charges et de personnes.

(220) La CCCME et Dingli ont demandé que les statistiques de l'OIT soient utilisées, faisant valoir que les données de l'IBGE étaient fondées sur les résultats d'une enquête volontaire.

(221) La Commission a rejeté la demande au motif que l'OIT ne distingue pas les salaires en fonction de catégories d'entreprises spécifiques; la catégorie des entreprises manufacturières est la catégorie la plus spécifique pouvant être utilisée. En outre, dans les données de l'OIT, il n'existe aucune distinction en fonction de la taille des entreprises. L'enquête de l'IBGE sert également de source pour la base de données de l'OIT.

(222) La CCCME et Dingli ont demandé que le tableau 1.1 de l'EIP soit utilisé pour le calcul des coûts de la main-d'œuvre, faisant valoir que le tableau 1.1 ([82]) fournit des données indiquant le nombre de salariés dans la production ainsi que leur salaire, tandis que le tableau 2.2 fournit des données générales pour les unités locales des entreprises industrielles, qui incluent tous les salariés et pas seulement ceux actifs dans la production.

(223) La Commission a rejeté la demande au motif que le tableau 2.2 de l'EIP ([83]) utilisé pour le calcul fournissait des données sur des catégories d'activités bien plus spécifiques, en particulier dans la fabrication d'équipements de levage.

(224) La CCCME a fait valoir dans ses commentaires concernant le coût de la main-d'œuvre que, dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, la Commission ne devrait inclure que les cotisations à l'Instituto Nacional do Seguro Social (INSS) et au Fundo de Garantia do Tempo de Serviço (FGTS).

([81]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

([82]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=downloads.

([83]) Idem.

(225) Cette allégation n'a pas été étayée par des éléments de preuve. La Commission a provisoirement rejeté cet argument au motif qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants présentés par la CCCME pour limiter la part pertinente du coût de la main-d'œuvre aux cotisations susmentionnées; selon les recherches de la Commission, il existe des cotisations supplémentaires au Brésil ([84]).

(226) La CCCME et Dingli ont demandé que soit utilisé le taux de change de 2021 et non les taux de change en vigueur au cours de la période d'enquête pour le calcul des coûts de la main-d'œuvre. La Commission s'est fondée sur le taux de change au cours de la période d'enquête pour la conversion, des réais brésiliens en yuans chinois, des coûts de la main-d'œuvre supportés en 2021.

(227) La Commission a revu ses calculs en conséquence.

(228) La Commission a fondé son calcul sur les coûts de la main-d'œuvre de 2021, les seules données disponibles, et, afin de ramener ces coûts aux valeurs réelles au cours de la période d'enquête, elle a appliqué l'indice du coût de la main-d'œuvre pour la période 2016-2021, soit 106,24 %. La CCCME et Dingli ont proposé d'utiliser un indice plus récente, couvrant la période allant de 2021 à la période d'enquête. Selon les données de l'IBGE, cet indice de revenu moyen est de 103,1 %. La Commission a accepté la proposition et adapté les valeurs.

3.6.1.3. Électricité

(229) Le prix de l'électricité pour les entreprises (utilisateurs industriels) au Brésil est publié par les pouvoirs publics brésiliens dans le Bulletin mensuel de l'énergie. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité dans la tranche de consommation correspondante en CNY/kWh, publiées pour la période allant d'octobre 2022 à septembre 2023.

(230) Dans leurs observations sur la deuxième note relative aux facteurs de production, la CCCME et Dingli ont souligné une erreur matérielle dans l'utilisation du taux de change pour le calcul du prix de l'électricité et du gaz. L'erreur a été corrigée par la Commission.

(231) Dingli et la CCCME ont fait valoir qu'une TVA de 17,5 % devait être déduite du prix de l'électricité et du gaz.

(232) La Commission a rejeté cet argument, car la TVA correspond à un coût réel payé par Madal Palfinger dans le pays représentatif.

3.6.1.4. Gaz naturel

(233) Le prix du gaz naturel pour le secteur industriel au Brésil est publié par le ministère des mines et de l'énergie. La Commission a utilisé les prix de l'électricité industrielle en CNY/kWh publiés pour la période allant d'octobre 2022 à septembre 2023.

3.6.1.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(234) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(235) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(236) La CCCME a fait valoir que la Commission devrait utiliser les données figurant dans les comptes de Madal Palfinger pour établir la part des frais généraux de fabrication sur la base des données disponibles.

(237) La Commission a rejeté cet argument et a utilisé le pourcentage des frais généraux supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, vérifiés lors des visites de vérification, pour le calcul des marges individuelles, car, malgré les distorsions, cela a conduit à des résultats beaucoup plus précis par société que si on s'était fondé sur les frais généraux extraits des comptes de Madal Palfinger.

([84]) INSS: The Brazilian Salaries and Benefits — BPC Partners (bpc-partners.com) and https://bpc-partners.com/fact-sheets/inss-brazilian-salaries-benefits/.

(238) Dans la deuxième note relative aux facteurs de production, afin d'établir un montant non faussé et raisonnable des frais généraux de fabrication, des frais VAG, de la marge bénéficiaire et de l'amortissement, la Commission s'est appuyée sur les données financières pour 2023 de Madal Palfinger S.A., telles qu'extraites du périodique Pioneiro ([85]).

(239) Dingli a fait observer que la Commission devrait calculer la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et des bénéfices relatifs à la période d'enquête en utilisant les données de 2022 en plus des données de 2023. La Commission a accepté l'argument et recalculé les frais VAG et les bénéfices en conséquence en utilisant une moyenne pondérée des données financières pour 2022 et 2023, afin de refléter correctement la période d'enquête. Les données financières couvrant exclusivement le dernier trimestre de 2022 et les trimestres 1 à 3 de 2023 n'étaient pas disponibles.

(240) Sinoboom et Dingli ont suggéré d'exclure les recettes de vente relatives aux exportations aux fins du calcul des frais VAG.

(241) La Commission a rejeté cet argument car elle n'a pas pu identifier le compte de résultat lié aux ventes à l'exportation et aux ventes intérieures. En conséquence, le coût des ventes intérieures et celui des ventes à l'exportation n'ont pas pu être distingués.

(242) La CCCME et Dingli ont fait valoir que la Commission avait ajusté les dépenses financières de Madal Palfinger en supprimant la valeur des «corrections de valeur actuelle», alors que les revenus financiers n'avaient pas été ajustés pour tenir compte de la valeur du poste de nature identique, et ont demandé à la Commission de corriger les revenus financiers de la société brésilienne de la valeur des «corrections de valeur actuelle», soit 11 526 milliards BRL, comme indiqué dans la note 19 des états financiers.

(243) Cette allégation n'a pas été étayée par des éléments de preuve. La Commission l'a provisoirement rejetée, considérant que les «corrections de valeur actuelle» pour les produits financiers avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, de sorte qu'il n'existait pas de base suffisamment claire pour les supprimer.

(244) Dingli et la CCCME ont affirmé que les coûts d'expédition, l'assurance transport et les commissions devaient être retirés du calcul des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux.

(245) La Commission a rejeté la proposition parce qu'elle ne disposait pas d'informations suffisantes sur l'identification des recettes et des coûts liés à l'expédition, à l'assurance transport et aux commissions permettant de distinguer les coûts liés aux ventes à l'exportation et ceux liés aux ventes intérieures.

3.7. **Calcul**

3.7.1. *Valeur normale*

(246) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au stade commercial départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(247) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Les taux de consommation fournis par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont été vérifiés lors de la visite de vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif.

(248) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme souligné aux considérants 234 à 238. Ces éléments ont été déterminés sur la base des états financiers de Madal Palfinger S.A., comme expliqué au considérant 238.

([85]) https://ads.clicrbs.com.br/PUBLICIDADE-LEGAL/PIO/Publicidade_Legal_PIO_290324_madalpalfinger.pdf.

(249) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire de Madal Palfinger S.A. aux coûts de production calculés selon la méthode décrite aux considérants précédents. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 21,61 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 10,86 %. La Commission a considéré que ces montants étaient raisonnables au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base pour le stade commercial départ usine.

(250) Terex a affirmé que huit types «COM» utilisés n'étaient pas faussés. La Commission les a rejetés au motif qu'ils ont été achetés via des canaux nationaux ou une vente intragroupe. En outre, Terex a affirmé que treize autres matières premières n'étaient pas non plus faussées. La Commission a constaté que ces coûts étaient respectivement inférieurs à 1 % du coût de production et les a donc regroupés en consommables.

(251) En raison de l'application partielle de l'article 18 à JLG, voir les considérants 24 à 28, la valeur normale pour JLG a été construite sur la base d'informations provenant d'autres producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon en ce qui concerne un certain nombre de types de produits représentatifs vendus à la fois par d'autres producteurs-exportateurs et par JLG. La Commission s'est fondée sur les taux d'utilisation de ces exportateurs ainsi que sur les valeurs de référence pour le Brésil.

3.7.2. *Prix à l'exportation*

(252) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union via des sociétés liées. Le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements de prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire de 5 %, compte tenu du rejet provisoire de l'allégation de Terex selon laquelle elle exerçait ses activités en tant qu'entité économique isolée, comme indiqué ci-dessus.

3.7.3. *Comparaison*

(253) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été allégué, et démontré, qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.7.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(254) Comme expliqué au considérant 246, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

3.7.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(255) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des droits de douane, des autres impositions à l'importation, du fret, de la manutention, du chargement et des frais accessoires, ainsi que des frais d'emballage,

(256) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coûts de crédit, frais de caution et de garantie, coûts liés à la fourniture d'une assistance technique et de services, frais bancaires et commissions.

(257) Le cas échéant, la Commission a également déduit, conformément à l'article 2, paragraphe 9, les frais VAG ainsi qu'un bénéfice de 5 %, qui a été jugé raisonnable pour les importateurs indépendants (voir considérant 252 ci-dessus).

(258) Terex China a demandé un traitement en tant qu'une seule et même entité économique avec d'autres entités appartenant au même groupe de sociétés («Terex Corporation») pour ce qui est du calcul de la valeur normale. Selon la société, Terex China est le fabricant contractuel de Terex Global Gmbh (TGG), enregistrée en Suisse. Terex China achète les matières premières et fabrique des produits pour le compte de TGG. En outre, le groupe applique, non pas des bénéfices, mais un coût majoré d'une marge appropriée pour les fabricants sous contrat, le taux de majoration étant de 6 %. Selon TGG, les sociétés des différentes entités de Terex actives dans la production et la vente de PEM opèrent comme une entité économique unique, bien qu'elles soient juridiquement distinctes.

(259) Le groupe gère sa production mondiale de manière centralisée sur la base des prévisions de ventes des différentes filiales responsables des ventes régionales. En outre, Terex China n'a pas de frais de vente liés aux ventes dans l'Union, car les filiales du groupe au sein de l'Union opèrent en tant que département des ventes dans l'Union. Enfin, Terex China n'a pas de contacts directs avec les clients de l'Union puisque les ventes au sein de l'Union sont organisées et exécutées par les sociétés affiliées de son groupe.

(260) La Commission a examiné le grief et les éléments de preuve versés au dossier. Conformément à l'accord de fourniture et de services de fabrication conclu entre Terex Chinaet TGG, Terex China rembourse TGG si les produits ne répondent pas aux spécifications requises. En outre, tout différend découlant de l'accord ou lié à celui-ci sera régi et interprété conformément aux lois de l'État du Delaware, États-Unis. Qui plus est, le prix d'achat des produits fournis par Terex à TGG ou à ses filiales est fondé sur le montant de pleine concurrence convenu périodiquement entre les parties. La Commission a considéré que ces éléments démontraient des intérêts concurrents.

(261) En outre, la Commission a constaté que d'autres producteurs que Terex China vendaient également par l'intermédiaire de TGG.

(262) En ce qui concerne la relation entre Terex China et TGG, d'une part, et Genie France, une société liée, et Terex Italia, d'autre part, leurs contrats prévoient le paiement d'une marge de pleine concurrence de l'ordre de 5 à 10 % et contiennent une clause disposant que les parties agissent en qualité d'entrepreneurs indépendants, une clause de choix du droit applicable et de la juridiction compétente en cas de litige et une clause définissant la relation entre les parties comme étant «vendeur et acheteur».

(263) Compte tenu des éléments qui précèdent, l'allégation des différentes entités de Terex actives dans la production et la vente de PEM et opérant en tant qu'entité économique unique a été provisoirement rejetée.

3.7.4. *Marges de dumping*

(264) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit semblable avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(265) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd	55,3 %
Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd	54,5 %
Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd	41,1 %
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd	45,1 %

(266) Comme expliqué aux considérants 24 à 27, conformément à l'article 18 du règlement de base, pour Sinoboom et JLG, la Commission a utilisé les données disponibles. Pour Sinoboom, en ce qui concerne ses intrants achetés, les prix de référence correspondants de ces intrants ont été utilisés pour déterminer la valeur normale.

(267) En ce qui concerne JLG, en raison de l'application partielle de l'article 18, comme illustré au considérant 24 ci-dessus, la valeur normale a été construite sur la base d'informations calculées pour d'autres producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon. La Commission s'est fondée sur les taux d'utilisation de ces exportateurs ainsi que sur les valeurs de référence pour le Brésil. La valeur normale construite a ensuite été comparée aux prix à l'exportation de JLG. Dans le cas de Sinoboom, en raison de l'application partielle de l'article 18 (considérants 25 et 26 ci-dessus), les coûts d'un type «COM» déclarés par la société ont été attribués à d'autres types «COM» au moyen d'un ratio de répartition calculé (voir considérant 215). Ainsi, les marges de dumping calculées pour JLG et Sinoboom s'élevaient respectivement à 54,5 % et 55,3 %. La Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, mais sans tenir compte des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18 du règlement de base.

(268) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 42 %.

(269) Pour tous les autres producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir d'Eurostat.

(270) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient plus de 90 % des importations totales au cours de la période d'enquête. De ce fait, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau de la société retenue dans l'échantillon qui présente la marge de dumping la plus élevée.

(271) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Autres sociétés ayant coopéré	42 %
Toutes les autres sociétés	55,3 %

4. PRÉJUDICE

4.1. **Unités et sections des unités**

(272) Le produit soumis à l'enquête défini à la section 2 comprend à la fois les unités (machines entières) et les parties des unités. Toutefois, l'analyse ci-dessous des différents indicateurs de préjudice se concentre uniquement sur les unités, et non sur des parties individuelles. Bien que l'industrie de l'Union ait produit à la fois des unités et des parties au cours de la période considérée, elle n'a ni vendu ni acheté de parties séparément. Les parties produites sont toujours utilisées pour un type de machine spécifique, normalement produit sur commande. Par conséquent, l'analyse du préjudice n'a été provisoirement fondée que sur les unités.

4.2. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(273) Selon le plaignant, au cours de la période d'enquête, le produit similaire était fabriqué par 22 producteurs dans l'Union. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(274) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 35 000 unités (machines complètes). Pour établir ce chiffre, la Commission s'est basée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, à savoir la réponse vérifiée du plaignant au questionnaire, si possible recoupée avec les réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

(275) Comme précisé à la section 1.5.1, trois producteurs de l'Union représentant 56 % de la production totale de l'Union du produit similaire ont été retenus pour l'échantillonnage.

4.3. **Consommation de l'Union**

(276) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base:

— des données relatives aux ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, fournies par la CPEM, recoupées avec les données vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon,

— des quantités de ventes fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour les importations en provenance de la RPC ([86]),

— des importations en provenance de tous les autres pays tiers, telles qu'enregistrées dans la base de données Comext d'Eurostat ([87]).

(277) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (unités)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	28 481	45 725	58 226	63 086
Indice	*100*	*161*	*204*	*222*

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, Eurostat.

(278) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de 122 %.

4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(279) Les importations en provenance de la RPC étaient fondées sur les données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui ont été considérés comme représentant 100 % des importations vers l'Union.

(280) La part de marché des importations en provenance de Chine a été déterminée en comparant les volumes d'importation avec la consommation sur le marché de l'Union (voir tableau 2 ci-dessus).

(281) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (unités)	10 401	23 124	31 233	33 946

([86]) Il est considéré que les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentent près de 100 % des importations dans l'Union en provenance de la RPC.

([87]) Les statistiques des importations dans Comext ont été déclarées en tonnes. La Commission a converti les tonnes en unités sur la base d'un ratio de conversion établi à la lumière des données des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Indice	*100*	*222*	*300*	*326*
Part de marché (%)	37	51	54	54
Indice	*100*	*138*	*147*	*147*

Source: Données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(282) Au cours de la période considérée, le volume des importations du produit concerné en provenance de la RPC a augmenté de 226 % et leur part de marché est passée de 37 % en 2020 à 54 % pendant la période d'enquête, soit une hausse de 47 %.

4.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné: sous-cotation des prix et blocage des prix*

(283) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui ont été considérés comme représentant près de 100 % des importations vers l'Union.

(284) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (EUR/unité)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (par unité)	11 149	12 257	17 502	17 879
Indice	*100*	*110*	*157*	*160*

Source: Données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(285) Au cours de la période considérée, le prix moyen des importations chinoises a augmenté de 60 %, atteignant un niveau de 17 879 EUR/unité pendant la période d'enquête.

(286) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

— les prix de vente moyens pondérés par type de produit facturés par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, et

— les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.

(287) La comparaison de prix a été réalisée pour le même type de produit sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements nécessaires. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Sur la base de ce qui précède, une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 13,4 % a été établie pour les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union.

(288) En tout état de cause, indépendamment de l'existence d'une sous-cotation des prix, la Commission a provisoirement établi que les importations chinoises avaient exercé une pression considérable sur les prix de l'industrie de l'Union, qui a dû vendre à des prix inférieurs aux coûts pendant la période d'enquête. Les marges de sous-cotation des prix indicatifs par producteur-exportateur retenu dans l'échantillon sont importantes.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques générales*

(289) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(290) Comme indiqué à la section 1.5.1, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(291) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la plainte et de la réponse du plaignant à un questionnaire spécifique. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(292) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: la production, la capacité de production, l'utilisation des capacités, les volumes des ventes, la part de marché, la croissance, l'emploi, la productivité et l'importance de la marge de dumping.

(293) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(294) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume de production (unités)	17 743	26 427	32 349	35 402
Indice	*100*	*149*	*182*	*200*
Capacités de production (unités)	70 732	70 762	73 152	75 111
Indice	*100*	*100*	*103*	*106*
Utilisation des capacités (%)	25	37	44	47
Indice	*100*	*149*	*176*	*188*

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(295) Au cours de la période considérée, la production de l'industrie de l'Union a augmenté de 100 %, atteignant plus de 35 000 unités au cours de la période d'enquête. L'augmentation de la production a eu une incidence positive sur l'utilisation des capacités, qui a augmenté de 88 % au cours de la période considérée.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(296) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (unités)	14 675	18 214	22 048	23 794
Indice	*100*	*124*	*150*	*162*
Part de marché (%)	52	40	38	38
Indice	*100*	*77*	*73*	*73*

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(297) Au cours de la période considérée, le volume des ventes du produit concerné réalisées par les producteurs de l'Union a augmenté de 62 %. Toutefois, ces derniers n'ayant pas été en mesure de bénéficier pleinement de la hausse de la consommation de l'Union à hauteur de 122 % (voir tableau 2), leur part de marché de l'Union a diminué de 27 %.

4.5.2.3. Croissance

(298) Au cours de la période considérée, la consommation du produit concerné a augmenté de 122 %. Au cours de la même période, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué d'environ 27 % et la part de marché des importations du produit concerné en provenance de la RPC a augmenté de 47 %. Bien que la production et les ventes de l'industrie de l'Union aient augmenté en chiffres absolus, elles n'ont pas pu bénéficier de la hausse de la consommation de l'Union en ce qui concerne les parts de marché. Au contraire, l'industrie de l'Union a perdu des parts de marché et n'a donc même pas été en mesure de maintenir sa position.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(299) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Nombre de salariés	2 215	2 624	3 027	3 099
Indice	*100*	*118*	*137*	*140*
Productivité (unités/ETP)	8	10	11	11
Indice	*100*	*126*	*133*	*143*

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(300) Au cours de la période considérée, l'emploi dans l'Union a progressé de 40 %. Conjuguée à l'augmentation de la productivité (de 43 %), la production a augmenté de 100 % au cours de la même période (voir tableau 5).

4.5.2.5. Ampleur de la marge de dumping

(301) Toutes les marges de dumping provisoirement établies (voir section 3.6.4) étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

(302) Deux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon faisaient partie du même groupe. Par conséquent, l'échantillon ne comprenait que deux opérateurs économiques différents. La Commission a donc accepté la demande formulée par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon de fournir les informations sous la forme d'une fourchette pour des raisons de confidentialité.

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(303) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Prix moyen dans l'Union sous la forme de fourchettes (EUR/unité)	(30 000-35 000)	(30 000-35 000)	(30 000-35 000)	(35 000-40 000)
Indice	*100*	*102*	*105*	*116*
Coût de production sous la forme de fourchettes (EUR/unité)	(30 000-35 000)	(30 000-35 000)	(35 000-40 000)	(35 000-40 000)
Indice	*100*	*101*	*114*	*114*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(304) Le tableau ci-dessus montre l'évolution du prix de vente unitaire sur le marché de l'Union par rapport au coût de production correspondant au cours de la période considérée.

(305) Au cours de la période considérée, les prix des facteurs de production ont fortement augmenté. L'augmentation des coûts de plus de 30 % concernait principalement les prix de l'acier, des semi-conducteurs et de l'énergie. Étant donné que l'utilisation de la production est passée d'un niveau très bas en 2020 (25 %) à 47 % pendant la période d'enquête et que les coûts fixes sont restés inchangés, les coûts totaux ont augmenté dans une moindre mesure.

(306) Parallèlement, le volume des importations de PEM en provenance de Chine a augmenté de 200 % entre 2020 et 2022 (voir tableau 3) à des prix nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union (voir tableau 4). Cette pression sur les prix a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix pour refléter l'augmentation des coûts. En conséquence, l'industrie de l'Union a été contrainte de fixer ses prix à un niveau excessivement bas afin de ne pas perdre trop de parts de marché. Par conséquent, bien qu'ils ne ressortent pas directement du tableau 8 en raison des fourchettes, les coûts de production étaient, en moyenne, supérieurs aux prix de vente tout au long de la période. Ainsi, au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a poursuivi ses activités à perte (voir tableau 11), même dans contexte de marché en pleine expansion et de ventes en hausse. Dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'une forte augmentation d'importations à des prix déloyalement bas, l'industrie de l'Union aurait pu bénéficier de cet essor et revenir à une situation rentable.

(307) Les prix de vente unitaires moyens de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union ont augmenté de 16 % et le coût de production moyen de l'industrie de l'Union a augmenté de 14 % au cours de la période considérée. Le principal facteur ayant influencé l'augmentation du coût de production a été la hausse des prix des matières premières au cours de la période considérée. En moyenne, les coûts de production étaient supérieurs aux prix de vente au cours de la période considérée.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(308) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par travailleur

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (EUR)	(50 000-60 000)	(50 000-60 000)	(60 000-70 000)	(60 000-70 000)
Indice	*100*	*98*	*102*	*107*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(309) Durant la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre par travailleur ont augmenté de 7 %.

4.5.3.3. Stocks

(310) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Stocks de clôture (tonnes)	(1 000-1 500)	(1 000-1 500)	(1 000-1 500)	(1 500-2 000)
Indice	*100*	*78*	*102*	*130*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (%)	5-10	0-5	0-5	5-10
Indice	*100*	*52*	*56*	*65*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(311) Durant la période considérée, le niveau des stocks de clôture a varié. Au cours de la période d'enquête, il était supérieur de 30 % à celui de 2020. Le stock de clôture en pourcentage de la production a diminué de 35 % au cours de la période considérée.

(312) La plupart des types du produit similaire sont fabriqués par l'industrie de l'Union en fonction des commandes spécifiques des utilisateurs. Par conséquent, les stocks ne sont pas considérés comme un indicateur de préjudice significatif pour cette industrie.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(313) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Rentabilité	[(– 5 %)-0 %]	[(– 5 %)-0 %]	[(– 15 %)-(– 10 %)]	[(– 5 %)-0 %]
Indice	*100*	*127*	*– 85*	*141*
Flux de liquidités (1 000)	[40 000-50 000]	[20 000-30 000]	[(– 30 000)-(– 20 000)]	[– 30 000-(– 20 000)]
Indice	*100*	*53*	*– 49*	*– 46*
Investissements (1 000)	[30 000 – 40 000]	[10 000 – 20 000]	[10 000 – 20 000]	[10 000 – 20 000]
Indice	*100*	*43*	*42*	*36*
Rendement des investissements	[5 %-10 %]	[35 %-40 %]	[(– 45 %)-(– 40 %)]	[(– 35 %)-(– 30 %)]
Indice	*100*	*408*	*– 424*	*– 330*

Source: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(314) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(315) En 2020, la situation financière de l'industrie de l'Union était déjà affectée par l'augmentation des importations chinoises qui a débuté en 2018. Comme expliqué à la section 4.5.3.1, la pression sur les prix exercée par les importations déloyales sur le marché de l'Union a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix pour refléter l'augmentation des coûts. En conséquence, l'industrie de l'Union a été contrainte de fixer ses prix à un niveau excessivement bas afin de maintenir un volume suffisant. Étant donné que l'industrie de l'Union n'a pas pu, sous la pression des importations chinoises à bas prix, augmenter sa production, cela s'est traduit par une faible utilisation des capacités, qui est passée de 25 % en 2020 à 47 % au cours de la période d'enquête, tout en restant inférieure à 50 %, tandis que l'utilisation des capacités des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, se situait, en fonction de la société et de l'année concernées, entre 53 % et 99 %.

(316) Bien qu'en 2021, la rentabilité ait progressé de 27 %, l'industrie de l'Union est restée déficitaire. En 2022, la situation financière de l'industrie de l'Union s'est détériorée, la rentabilité ayant diminué de 185 %. La baisse de rentabilité en 2022 a été causée par l'augmentation anormale des coûts de production due à la hausse des prix des matières premières, conjuguée au fait que les prix de vente reposaient sur des prix fixés pour une certaine période. Par conséquent, les prix de vente n'ont pas pu être augmentés en conséquence, ce qui s'est traduit par de lourdes pertes. Par conséquent, malgré l'expansion du marché et l'augmentation massive de la consommation, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'absorber l'augmentation continue des coûts. Cette situation s'est aggravée en 2022. En, conséquence, au cours de la période considérée, la rentabilité globale a augmenté, mais elle est restée négative durant la période d'enquête, entre – 5 % et 0 %. Les flux de liquidités ont considérablement chuté (de 146 %) et, parallèlement, le niveau des investissements annuels a diminué de 64 % au cours de la période considérée. Le rendement des investissements a suivi la même tendance à la baisse, il a diminué de 440 % au cours de la période considérée.

4.5.3.5. Conclusion relative au préjudice

(317) Selon le plaignant, l'année 2020, qui a été prise comme point de référence pour l'analyse des tendances, a été fortement touchée par la pandémie et les activités de l'industrie de l'Union ont été les plus faibles de la dernière décennie. Par conséquent, l'augmentation des indicateurs à partir de 2020 n'était pas une indication d'une industrie en croissance, mais correspondait plutôt à une reprise des activités antérieures.

(318) En effet, les données communiquées par le plaignant pour 2019 ont confirmé qu'en 2020, la production et les ventes de l'industrie de l'Union avaient été exceptionnellement faibles – en 2019, le volume de production des producteurs de l'Union était similaire au niveau de production au cours de la période d'enquête et les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union entre 2019 et la période d'enquête ont diminué de 14 %. Toutefois, étant donné que l'année de référence 2020 a été marquée par la pandémie, un certain nombre d'indicateurs ont montré une augmentation au cours de la période considérée. Ainsi, l'industrie de l'Union a vu sa production augmenter de 100 % et son volume de ventes sur le marché de l'Union de 62 %.

(319) Malgré l'augmentation considérable de la consommation du produit concerné dans l'Union au cours de la période considérée (de 122 %), l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses ventes en conséquence afin de conserver au moins sa part de marché. Au contraire, en raison des importations chinoises à des prix faisant l'objet d'un dumping significatif au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union a encore diminué, passant de 52 % à 38 %. Parallèlement, le volume des importations chinoises a considérablement augmenté, de 226 %, au cours de la même période, et leur part de marché est passée de 37 % à 54 %. Outre les pertes subies par l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, d'autres indicateurs de préjudice tels que les flux de liquidités, le niveau des investissements et le rendement des investissements ont également évolué négativement.

(320) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(321) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que tout préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. La Commission a examiné les importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union. Aucun autre facteur susceptible d'avoir causé le préjudice à l'industrie de l'Union n'était connu.

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(322) Comme indiqué à la section 4.3.1, le volume des importations du produit concerné en provenance de la RPC a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Les prix des importations étaient également inférieurs de 13,4 % en moyenne aux prix de l'industrie de l'Union. L'industrie de l'Union n'a donc pas été en mesure de conserver ou d'augmenter sa part de marché et de tirer parti de la hausse de la consommation du produit concerné sur le marché de l'Union au cours de la période considérée. Cette situation a eu une incidence grave sur la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui a été négative tout au long de la période considérée.

(323) Par conséquent, la Commission a conclu à titre provisoire que ces importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

(324) La Commission a également examiné si d'autres facteurs connus étaient, individuellement ou collectivement, susceptibles d'atténuer le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping au point que ce lien ne serait plus réel et substantiel.

5.2.1. *Importations en provenance d'autres pays*

(325) La Commission a établi le volume des importations d'autres pays tiers sur la base des données d'Eurostat. Étant donné que les données relatives à ces importations relevant de certains codes NC n'ont été communiquées qu'en tonnes (et non en unités), la Commission n'a pas pu établir les volumes et les prix unitaires, comme cela a été fait pour l'industrie de l'Union et pour les importations en provenance de Chine, sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Les volumes et les prix des importations en provenance d'autres pays tiers n'ont donc pas pu être directement comparés à ceux de l'industrie de l'Union et des importations en provenance de Chine et n'avaient donc qu'une valeur indicative, quand bien même les tendances fondées sur ces volumes et ces prix au cours de la période considérée étaient exactes. Toutefois, pour établir les parts de marché, la Commission a utilisé un facteur pour convertir les tonnes en unités sur la base des données des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré ([88]). En ce qui concerne les prix, la Commission n'a pas jugé cela exact, étant donné que, compte tenu des différences dans l'assortiment de produits, l'utilisation d'un facteur de conversion ne conduisait pas à des prix unitaires exacts.

(326) En dehors de la RPC, le produit concerné a été importé dans l'Union en provenance de plusieurs autres pays, qui représentaient collectivement 8 % de la part de marché au cours de la période d'enquête:

Tableau 12

Importations en provenance d'autres pays

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête
Royaume-Uni	Volume (tonnes)	0	5 291	6 827	8 497
	Indice	—	*100*	*129*	*161*
	Part de marché (%)	0	2	2	3
	Prix moyen (EUR/ tonne)	0	5,90	5,22	5,76
	Indice	—	*100*	*89*	*98*
États-Unis	Volume (tonnes)	9 104	8 164	7 985	8 052
	Indice	*100*	*90*	*88*	*88*
	Part de marché (%)	7	4	3	3
	Prix moyen (EUR/ tonne)	2,41	2,18	2,94	2,35
	Indice	*100*	*122*	*122*	*98*
Autres pays tiers	Volume (tonnes)	7 540	7 986	9 362	9 586
	Indice	*100*	*106*	*124*	*127*
	Part de marché (%)	5	4	3	3
	Prix moyen (EUR/ tonne)	5,76	5,67	5,88	6,01
	Indice	*100*	*102*	*102*	*104*

([88]) La Commission a utilisé un facteur de conversion de 4 888 kg par unité.

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête
Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC	Volume (tonnes)	16 643	21 442	24 174	26 135
	Indice	*100*	*129*	*145*	*157*
	Part de marché (%)	12	10	8	8
	Prix moyen (EUR/tonne)	3,93	4,40	4,72	4,80
	Indice	*100*	*120*	*120*	*122*

Source: Eurostat.

(327) En dehors de la Chine, les deux nouveaux plus grands pays importateurs vers l'Union étaient les États-Unis et le Royaume-Uni, chacun détenant une part de marché de 3 % au cours de la période d'enquête. Les autres pays (à l'exclusion de la Chine) représentaient ensemble une part de marché d'environ 3 % au cours de la période d'enquête. Les prix des importations en provenance de ces pays ont augmenté de 22 % au cours de la période considérée.

(328) En chiffres absolus, le niveau des importations en provenance de l'ensemble de tous les pays tiers à l'exclusion de la RPC a augmenté de 57 %. Toutefois, en raison de la hausse de la consommation sur le marché de l'Union, la part de marché de tous ces pays a diminué de 4 % au cours de la période considérée et était bien inférieure à la part de marché des importations chinoises.

(329) La Commission a donc provisoirement conclu que les importations en provenance d'autres pays n'avaient pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(330) La Commission a évalué le volume des exportations sur la base des informations fournies par la CPEM. Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(331) Sur la période considérée, le volume et le prix des exportations de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 13

Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des exportations (unités)	4 037	8 303	10 127	11 658
Indice	*100*	*206*	*251*	*288*
Prix moyen (EUR/tonne)	(30 000-35 000)	(35 000-40 000)	(30 000-35 000)	(30 000-35 000)
Indice	*100*	*106*	*103*	*93*

Source: CPEM, réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(332) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 188 %. Toutefois, comme indiqué à la section 4.4.3.5, en 2020, l'industrie de l'Union a été fortement touchée par la pandémie, ce qui a eu une incidence sur son niveau d'exportations. Avant la pandémie, son niveau d'exportation était similaire à celui atteint en 2021.

(333) Les prix moyens à l'exportation ont diminué de 7 % au cours de la période considérée et étaient, au cours de la période d'enquête, inférieurs au coût de production moyen. Toutefois, ces prix à l'exportation par unité variaient d'environ 13 000 EUR/unité à 49 000 EUR/unité.

(334) Dans l'ensemble, l'enquête a révélé que la majorité des ventes à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon étaient bénéficiaires. Il a été conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union étaient positifs et n'avaient pas pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.3. *Machines électriques et hybrides*

(335) Comme indiqué à la section 2.4.1 ci-dessus, la CCCME a argué que les PEM électriques et hybrides devaient donc être exclues de la définition du produit. Elle a fait valoir que les producteurs de l'Union se concentraient traditionnellement sur les PEM conventionnelles, tandis que les producteurs chinois se concentraient sur l'exportation de PEM électriques. En outre, la CCCME a fait valoir que certains modèles n'étaient pas produits par les producteurs de l'Union (voir considérant 39) et que, par conséquent, les importations de ces modèles de PEM en provenance de Chine et des PEM électriques en général n'ont pas pu affecter ce segment du marché ni causer de préjudice aux producteurs de l'Union.

(336) La Commission a contesté ce raisonnement. La comparaison entre les types de produits importés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les types de produits vendus par l'industrie de l'Union a montré que, d'une manière générale, plus de 90 % des types de produits vendus par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon étaient comparables aux types de produits importés de Chine. En outre, au cours de la période d'enquête, plus de 60 % des ventes effectuées sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon concernaient des PEM électriques. La Commission a également fait observer que les ventes de PEM hybrides tant par l'industrie de l'Union que par les producteurs-exportateurs chinois étaient négligeables. Par conséquent, les PEM électriques vendues par les producteurs de l'Union était en concurrence avec les types de produits vendus par les producteurs-exportateurs chinois.

(337) En outre, la Commission a considéré que les importations de machines électriques relativement moins chères, telles que les pantographes électriques, avaient pour effet de rendre économiquement moins viables pour les producteurs de l'Union d'entrer en concurrence pour certains types de produits. Par conséquent, le fait que certains types de produits aient été fabriqués en moins grandes quantités n'a pas permis de conclure que ces types de produits n'étaient pas en concurrence avec les importations en provenance de Chine, mais était plutôt imputable à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

(338) Par conséquent, la Commission a conclu que les importations de PEM électriques en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping contribuaient au préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(339) La Commission a opéré une distinction entre l'effet de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, le cas échéant, l'effet de ces autres facteurs sur les résultats de l'industrie de l'Union a été limité.

(340) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, lequel n'a pas été atténué par les facteurs susmentionnés.

6. NIVEAU DES MESURES

(341) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(342) En l'espèce, le plaignant a allégué l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

(343) À ce stade, la Commission a provisoirement établi que les conditions d'application de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, n'étaient pas réunies. La Commission poursuivra son enquête sur cette question au stade définitif.

(344) En conséquence, au stade provisoire, les droits antidumping provisoires ont été institués conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base: Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à la marge de préjudice.

6.1. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(345) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(346) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance de la RPC, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(347) Le plaignant a fait valoir que, sur la base des résultats antérieurs de l'industrie de l'Union, dans des conditions normales de marché, il conviendrait de prendre en considération un bénéfice raisonnable de 10,2 %. Ce niveau de bénéfice cible n'a toutefois pas été démontré ni étayé par les conclusions de l'enquête.

(348) Des informations relatives à la détermination du bénéfice normal ont également été incluses dans le questionnaire envoyé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données concernaient notamment la rentabilité du produit similaire au cours des dix années précédant la période d'enquête.

(349) L'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a communiqué un bénéfice cible de 17,7 %, qui était toutefois fondé sur les coûts variables standard et non sur le bénéfice réalisé. La Commission n'a donc pas pu tenir compte de ce bénéfice. La Commission a donc décidé d'utiliser le bénéfice réalisé pour l'Europe en 2018 par deux producteurs retenus dans l'échantillon qui étaient liés, au titre des ventes de PEM, étant donné que l'année 2018 était, selon les producteurs de PEM, la dernière année avant la flambée des importations chinoises et a abouti à un bénéfice cible de 7 %. La Commission a donc provisoirement décidé d'utiliser le bénéfice cible de 7 %.

(350) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont fourni des informations concernant les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) énumérées à l'annexe I *bis* du règlement de base, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2.

(351) La Commission a estimé que, pour certains des coûts, les entreprises n'avaient pas apporté suffisamment d'éléments prouvant qu'ils étaient fondés sur des exigences obligatoires en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement ou de conventions de l'OIT, mais qu'il s'agissait plutôt de projets visant à répondre à la demande du marché en matière de production de PEM électriques. La Commission a toutefois accepté d'ajouter le coût indirect du CO_2 dans la consommation énergétique, et ces coûts ont été ajoutés au prix non préjudiciable.

(352) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable du produit similaire pour l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible susmentionnée au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.

(353) La Commission a alors déterminé le niveau de marge de sous-cotation sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des différents producteurs-exportateurs ayant coopéré et retenus dans l'échantillon de la RPC, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(354) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres sociétés» a été défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir section 3.7.4).

Société	Marge de dumping (%)	Marge de préjudice (%)
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd	55,3	64,6
Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd	54,5	23,6
Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd	41,1	14,3
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd	45,1	31,3
Autres sociétés ayant coopéré	42,0	28,0
Toutes les autres sociétés	55,3	64,6

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(355) La Commission a examiné si, en dépit de la détermination de l'existence d'un dumping préjudiciable, l'institution de mesures ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des fournisseurs en amont, des utilisateurs, des distributeurs et des importateurs indépendants.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(356) Selon le plaignant, l'industrie de l'Union qui produit les plateformes aériennes mobiles est composée de 22 entreprises et emploie, selon ses informations, plus de 3 000 personnes. Aucun des producteurs ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête.

(357) Comme conclu à la section 4.4.3.5, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC ont eu une incidence négative sur la situation des producteurs de l'Union du produit concerné: malgré l'augmentation de la consommation sur le marché de l'Union, la part de marché des producteurs de l'Union n'a pas augmenté et la rentabilité de l'industrie de l'Union a diminué.

(358) Compte tenu de la conclusion figurant à la section 4.5.3.5 selon laquelle l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union de commencer à bénéficier de conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union, de mettre un terme à la dépression des prix et de permettre à l'industrie de l'Union d'améliorer sa rentabilité pour atteindre un niveau durable et se redresser. L'industrie de l'Union serait également en mesure d'accroître sa production et l'utilisation des capacités, ce qui aurait une incidence positive sur ses performances.

(359) L'absence de mesures est susceptible d'avoir d'autres conséquences négatives importantes sur l'industrie de l'Union telles que baisse du niveau de ventes, du volume de production et de l'utilisation des capacités, dépression de prix accrue menant à une détérioration financière encore plus grave de sa situation économique sur le plan de la rentabilité et des investissements. L'ensemble de ces circonstances menacerait la viabilité de l'industrie de l'Union.

(360) La Commission en a conclu que l'institution des mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des fournisseurs en amont**

(361) Au-delà de l'emploi direct, l'industrie des PEM s'appuie également sur un vaste réseau de fournisseurs en amont des différents composants de PEM, qui sont ensuite assemblés sur les lignes de production de l'industrie de l'Union. Les producteurs à l'origine de la plainte s'appuient à eux seuls, d'après leurs informations, sur au moins 280 fournisseurs, dont environ 260 opèrent dans l'Union. Selon l'estimation de l'industrie de l'Union, cela se traduirait par environ 32 000 emplois dans l'Union, répartis dans au moins 14 États membres différents: l'Italie, la Pologne, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Hongrie, la Slovénie, la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Irlande et la Roumanie.

(362) En l'absence d'informations supplémentaires disponibles, sur la base de ce qui précède, la Commission a estimé qu'outre l'effet positif sur la situation financière de l'industrie de l'Union, l'institution de droits antidumping pourrait avoir une incidence positive sur les fournisseurs de l'industrie des PEM, situés dans un large éventail d'États membres.

7.3. **Intérêt des utilisateurs, des distributeurs et des importateurs indépendants**

7.3.1. *Sociétés de location*

(363) Selon le plaignant, la grande majorité des utilisateurs (entre 75 et 90 %) sont des sociétés de location.

(364) Un seul des utilisateurs de l'Union, la société de location Kiloutou, a fourni une réponse complète au questionnaire. Kiloutou appartient à un groupe actif dans la location d'équipements et de machines de chantier à des professionnels du bâtiment et de la construction. La société a estimé que si des droits antidumping étaient institués sur les importations chinoises, les utilisateurs sur le marché de l'Union pourraient faire face à des coûts plus élevés pour les plateformes élévatrices mobiles, étant donné que cette activité repose sur des équipements présentant un bon rapport coût-efficacité.

(365) Le plaignant a pour sa part estimé qu'étant donné que la durée de vie des machines était longue et que chaque machine était louée et utilisée à de nombreuses reprises, la fluctuation des prix était diluée. En outre, les machines ayant un prix moyen d'environ 35 000 EUR à 40 000 EUR, les éventuelles fluctuations de prix étaient réparties sur plusieurs années et plusieurs cas d'utilisation, ainsi qu'entre différents clients. Selon lui, la taille de la flotte des grandes sociétés de location est également relativement importante par rapport à la consommation annuelle de l'Union. Globalement, la taille de ces flottes et le taux de remplacement relativement lent rendent les utilisateurs beaucoup moins vulnérables aux fluctuations de prix. Selon lui, les sociétés de location sont également protégées contre d'éventuelles hausses de prix résultant de l'introduction d'une mesure par leur capacité à répercuter ces effets sur leurs clients, ce qui leur permet de préserver leurs marges.

(366) Le plaignant a également fait valoir que les machines étaient également généralement revendues par des sociétés de location ou d'autres acheteurs. Ces reventes, même après plusieurs années d'utilisation, peuvent s'effectuer à une part considérable du prix d'achat. Par conséquent, toute augmentation de prix résultant de la mesure augmenterait également le prix de revente des machines usagées.

(367) Sur la base de ce qui précède, la Commission a estimé que l'incidence sur les sociétés de location était effectivement moins importante que s'il s'agissait d'une «transformation» ultérieure du produit concerné. Les machines restant en général la propriété des sociétés de location, toute augmentation de leur prix se traduirait directement par une augmentation de leurs actifs. Le fait que les machines soient utilisées sur une période plus longue diminue également, de l'avis de la Commission, l'effet négatif d'une augmentation potentielle des prix.

(368) Par conséquent, la Commission a conclu que les mesures n'auraient pas d'effet disproportionné sur les sociétés de location.

7.3.2. *Autres utilisateurs*

(369) Les autres utilisateurs de PEM sont principalement des entreprises de construction, des entreprises industrielles et agricoles ou des entreprises qui ont régulièrement besoin d'utiliser de telles machines, telles que les centres logistiques et les aéroports. Il s'agit dans la plupart des cas de grandes entreprises.

(370) Selon le plaignant, l'incidence des hausses de prix sur ces entreprises est limitée, étant donné que les plateformes aériennes mobiles ne représentent qu'une part marginale de leurs équipements et de leurs coûts. Ces utilisateurs finals sont des entreprises dont le volume d'activités est suffisant, si bien que les investissements consentis dans les plateformes ne représentent qu'une partie limitée de leurs coûts.

(371) La Commission a estimé que les entreprises qui achètent des PEM ont des activités de base différentes et que le coût des PEM serait généralement marginal par rapport aux coûts totaux de ces entreprises. Toute augmentation potentielle des prix des PEM augmenterait leurs coûts, mais pas au point d'avoir une incidence financière grave sur leur fonctionnement. La Commission a donc conclu que l'incidence des mesures sur ces autres utilisateurs était limitée.

7.3.3. *Importateurs et négociants indépendants*

(372) En l'absence de coopération des importateurs et des négociants, la Commission a considéré que les importateurs et négociants indépendants pouvaient continuer à s'approvisionner en plateformes élévatrices mobiles auprès de sources multiples et qu'ils pouvaient les revendre à des prix leur permettant de préserver leurs marges. La Commission a donc estimé qu'en cas d'institution des mesures antidumping, l'incidence sur les importateurs et négociants indépendants serait limitée.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(373) Bien que le niveau de prix global des PEM soit censé augmenter, la Commission a constaté, compte tenu de ce qui précède, que les avantages globaux des mesures l'emportent sur l'incidence négative potentielle pour les importateurs et les utilisateurs. La Commission a estimé qu'il était également important pour les principaux utilisateurs — les sociétés de location — que la production de PEM continue d'avoir lieu sur le marché de l'Union et de diversifier leurs flottes. Si les sociétés de location étaient entièrement dépendantes des importations, elles pourraient être confrontées à des délais de livraison prolongés, à des ruptures d'approvisionnement et à des hausses de prix à plus long terme.

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

(374) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(375) Il convient d'imposer des mesures provisoires sur les importations de PEM en provenance de Chine, conformément à la règle du droit moindre visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(376) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd	55,3 %
Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd	23,6 %
Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd	14,3 %
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd	31,3 %
Autres sociétés ayant coopéré	28 %
Toutes les autres sociétés	55,3 %

(377) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. À la suite des observations reçues après la notification des conclusions préalables, une erreur matérielle relative aux volumes utilisés pour le calcul du préjudice et de la marge de dumping pour Terex a été corrigée, provoquant un ajustement des marges à la baisse. Une erreur matérielle a également été corrigée pour Sinoboom, ce qui a entraîné une marge de dumping légèrement inférieure. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produits par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(378) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(379) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(380) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(381) Les statistiques de PEM sont souvent exprimées en unités. Il n'existe cependant aucune unité statistique supplémentaire pour les PEM dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil ([89]). Lors d'une importation du produit concerné, il convient par conséquent d'inscrire non seulement le poids en kilos ou en tonnes, mais aussi les unités dans la déclaration de mise en libre pratique. Les unités devraient être indiquées pour les codes TARIC: 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10.

9. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

(382) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(383) Les observations sur l'exactitude des calculs ont été prises en compte, le cas échéant.

([89]) Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

10. DISPOSITIONS FINALES

(384) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission dans un délai déterminé.

(385) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de plateformes élévatrices mobiles conçues pour le levage de personnes, autopropulsées, avec une hauteur de travail maximale de 6 mètres ou plus, ainsi que sur les importations de leurs parties préassemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément et à l'exclusion des équipements de levage de personnes montés sur des véhicules des chapitres 86 et 87 du système harmonisé, relevant actuellement des codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19, ex 8428 90 90, ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10), et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd	55,3 %	89DL
Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd	23,6 %	89DM
Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd	14,3 %	89DN
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd	31,3 %	89DO
Autres sociétés ayant coopéré	28 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés	55,3 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (le pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de leur origine, le nombre d'articles importés est inscrit dans la rubrique correspondante de cette déclaration, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

6. En cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise en libre pratique et, donc, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([90]), le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

7. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/1450.

Les données sur les importations enregistrées conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/1450 sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

8. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à le faire dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur examine les demandes présentées en dehors de ces délais et peut décider de les accepter le cas échéant.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([90]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine (RPC) ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Lingong Heavy Machinery Co., Ltd	89DP
RPC	Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd	89DQ
RPC	XCMG Fire Fighting Safety Equipment Co., Ltd	89DR
RPC	Sunward Intelligent Equipment Co., Ltd	89DS
RPC	Haulotte Access Equipment Manufacturing (Changzhou) Co., Ltd	89DT
RPC	Fronteq (Changzhou) Machinery Co., Ltd	89DU
RPC	Jiangsu Liugong Machinery Co., Ltd	89DV
RPC	Hangcha Group Co., Ltd	89DW
RPC	Shandong Chufeng Heavy Industry Machinery Co., Ltd	89DX
RPC	Reeslift Ltd	89DY
RPC	Mantall Heavy Industry Co., Ltd	89DZ
RPC	Shandong Qiyun Group Co., Ltd	89EA
RPC	Jinan Juxin Machinery Co., Ltd	89EB
RPC	Shandong Yuntian Intelligent Machinery Equipment Co., Ltd	89EC